C-13 C-13

Second Session, Forty-first Parliament, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

PROJET DE LOI C-13

An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act, the Competition Act and the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND HUMAN RIGHTS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON JUNE 13, 2014

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 13 JUIN 2014

SUMMARY

This enactment amends the Criminal Code to provide, most notably, for

- (a) a new offence of non-consensual distribution of intimate images as well as complementary amendments to authorize the removal of such images from the Internet and the recovery of expenses incurred to obtain the removal of such images, the forfeiture of property used in the commission of the offence, a recognizance order to be issued to prevent the distribution of such images and the restriction of the use of a computer or the Internet by a convicted offender;
- (b) the power to make preservation demands and orders to compel the preservation of electronic evidence;
- (c) new production orders to compel the production of data relating to the transmission of communications and the location of transactions, individuals or things;
- (d) a warrant that will extend the current investigative power for data associated with telephones to transmission data relating to all means of telecommunications;
- (e) warrants that will enable the tracking of transactions, individuals and things and that are subject to legal thresholds appropriate to the interests at stake; and
- (f) a streamlined process of obtaining warrants and orders related to an authorization to intercept private communications by ensuring that those warrants and orders can be issued by a judge who issues the authorization and by specifying that all documents relating to a request for a related warrant or order are automatically subject to the same rules respecting confidentiality as the request for authorization.

The enactment amends the *Canada Evidence Act* to ensure that the spouse is a competent and compellable witness for the prosecution with respect to the new offence of non-consensual distribution of intimate images.

It also amends the *Competition Act* to make applicable, for the purpose of enforcing certain provisions of that Act, the new provisions being added to the *Criminal Code* respecting demands and orders for the preservation of computer data and orders for the production of documents relating to the transmission of communications or financial data. It also modernizes the provisions of the Act relating to electronic evidence and provides for more effective enforcement in a technologically advanced environment.

Lastly, it amends the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* to make some of the new investigative powers being added to the *Criminal Code* available to Canadian authorities executing incoming requests for assistance and to allow the Commissioner of Competition to execute search warrants under the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie le Code criminel afin de prévoir notamment :

- a) une nouvelle infraction de distribution non-consensuelle d'images intimes ainsi que des dispositions connexes visant notamment à ordonner le retrait de telles images de l'Internet ainsi que le dédommagement de la personne qui a engagé des dépenses pour obtenir un tel retrait et à permettre la confiscation de matériel utilisé pour la commission de l'infraction, l'obtention d'une ordonnance d'interdiction d'utiliser un ordinateur ou l'Internet et l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour prévenir la distribution de telles images:
- b) le pouvoir de donner un ordre de préservation et de rendre une ordonnance au même effet, ce qui rendra obligatoire la préservation de la preuve électronique;
- c) de nouvelles ordonnances de communication qui rendront obligatoire la communication de données concernant la transmission de communications et le lieu où se trouvent des opérations, des personnes physiques ou des choses;
- d) un mandat visant à élargir les pouvoirs d'enquête, actuellement restreints aux données relatives aux téléphones, aux données de transmission relatives à tout autre moyen de télécommunication;
- e) des mandats, assujettis aux seuils juridiques appropriés aux intérêts en cause, qui permettront de localiser des opérations, des personnes physiques ou des choses;
- f) une procédure simplifiée pour l'obtention des ordonnances ou mandats connexes aux autorisations d'intercepter des communications privées en prévoyant qu'ils peuvent être délivrés par le juge qui a accordé les autorisations et en précisant que tous les documents relatifs aux demandes d'ordonnances ou de mandats connexes sont automatiquement soumis aux mêmes règles que la demande d'autorisation en ce qui concerne leur caractère secret.

Il apporte une modification à la *Loi sur la preuve au Canada* pour rendre habile à témoigner et contraignable pour le poursuivant le conjoint de la personne accusée de la nouvelle infraction de distribution non-consensuelle d'images intimes.

Il modifie aussi la *Loi sur la concurrence* afin de rendre applicables, pour assurer le contrôle d'application de certaines dispositions de cette loi, les nouvelles dispositions du *Code criminel* concernant les ordres et ordonnances de préservation de données informatiques et les ordonnances de communication à l'égard de documents concernant la transmission de communications ou concernant des données financières. Il modernise les dispositions relatives à la preuve électronique et permet un contrôle d'application plus efficace de la loi dans un environnement technologique de pointe.

Il modifie enfin la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle afin que certains des nouveaux pouvoirs d'enquête prévus au Code criminel puissent être utilisés par les autorités canadiennes qui reçoivent des demandes d'assistance et afin que le commissaire de la concurrence puisse exécuter des mandats de perquisition délivrés en vertu de la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

2nd Session, 41st Parliament, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

2^e session, 41^e législature, 62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-13

PROJET DE LOI C-13

An Act to amend the Criminal Code, the Canada Evidence Act, the Competition Act and the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Protecting Canadians from Online Crime Act.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur la protection des Canadiens contre 5 la cybercriminalité.

Titre abrégé

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

2. Section 4 of the Criminal Code is amended by adding the following after subsection (7):

Means of telecommunica-

(8) For greater certainty, for the purposes of explicit or implicit element of communication without specifying the means of communication, the communication may also be made by a means of telecommunication.

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2. L'article 4 du Code criminel est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit:

(8) Pour l'application de la présente loi, il est this Act, if the elements of an offence contain an 10 entendu que, dans le cadre de la perpétration 10 télécommunicad'une infraction comportant explicitement ou implicitement un élément de communication sans en préciser le moyen, la communication peut se faire notamment par tout moyen de télécommunication. 15

Moyens de

3. The Act is amended by adding the 15 following after section 162:

Publication, etc.. of an intimate image without

162.1 (1) Everyone who knowingly publishes, distributes, transmits, sells, makes available or advertises an intimate image of a person knowing that the person depicted in the image 20 did not give their consent to that conduct, or being reckless as to whether or not that person gave their consent to that conduct, is guilty

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 162, de ce qui suit :

162.1 (1) Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la 20 intime publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable:

emprisonnement maximal de cinq ans;

a) soit d'un acte criminel passible d'un

25

Publication, etc. non consensuelle d'une image

- (a) of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
- (b) of an offence punishable on summary conviction.

Definition of "intimate image"

- (2) In this section, "intimate image" means a visual recording of a person made by any means including a photographic, film or video recording,
 - (a) in which the person is nude, is exposing 10 his or her genital organs or anal region or her breasts or is engaged in explicit sexual activity;
 - (b) in respect of which, at the time of the recording, there were circumstances that gave 15 rise to a reasonable expectation of privacy; and
 - (c) in respect of which the person depicted retains a reasonable expectation of privacy at the time the offence is committed.

Defence

(3) No person shall be convicted of an offence under this section if the conduct that forms the subject-matter of the charge serves the public good and does not extend beyond what serves the public good.

Question of fact and law, motives

- (4) For the purposes of subsection (3),
- (a) it is a question of law whether the conduct serves the public good and whether there is evidence that the conduct alleged goes beyond what serves the public good, but 30 it is a question of fact whether the conduct does or does not extend beyond what serves the public good; and
- (b) the motives of an accused are irrelevant.

Prohibition order

162.2 (1) When an offender is convicted, or 35 is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in subsection 162.1(1), the court that sentences or discharges the offender, in addition to any other punishment that may be imposed 40 for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender

- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (2) Au présent article, «image intime» s'entend d'un enregistrement visuel—photographique, filmé, vidéo ou autre—d'une per- 5 sonne, réalisé par tout moyen, où celle-ci:

Définition de « image intime »

- a) y figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite;
- b) se trouvait, lors de la réalisation de cet 10 enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;
- c) a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard 15 de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction.
- (3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction ont servi le bien 20 public et n'ont pas outrepassé ce qui a servi 25 celui-ci.

Moyen de

(4) Pour l'application du paragraphe (3):

Question de fait et de droit et

- a) la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte 25 reproché a outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si l'acte a ou n'a pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait;
- b) les motifs du prévenu ne sont pas 30 pertinents.
- 162.2 (1) Dans le cas où un contrevenant est condamné, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée au 35 paragraphe 162.1(1), le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou 40 exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant d'utiliser Internet ou tout autre

Ordonnance d'interdiction from using the Internet or other digital network, unless the offender does so in accordance with conditions set by the court.

Duration of prohibition

(2) The prohibition may be for any period that the court considers appropriate, including any period to which the offender is sentenced to imprisonment.

Court may vary order

(3) A court that makes an order of prohibition or, if the court is for any reason unable to act, another court of equivalent jurisdiction in 10 the same province may, on application of the offender or the prosecutor, require the offender to appear before it at any time and, after hearing the parties, that court may vary the conditions prescribed in the order if, in the opinion of the 15 court, the variation is desirable because of changed circumstances after the conditions were prescribed.

Offence

- (4) Every person who is bound by an order of prohibition and who does not comply with 20 donnance est coupable: the order is guilty of
 - (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years; or
 - (b) an offence punishable on summary con-25 viction.

1993, c. 46, s. 3(1); 1997. c. 18, s. 5; 2005, c. 32, ss. 8(1)(F) and 8(2)

4. (1) Subsection 164(1) of the Act is replaced by the following:

Warrant of

seizure

- 164. (1) A judge may issue a warrant authorizing seizure of copies of a recording, a 30 seing, un mandat autorisant la saisie des publication, a representation or of written materials if the judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that
 - (a) the recording, copies of which are kept 35 for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is a voyeuristic recording;
 - (b) the recording, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the 40 jurisdiction of the court, is an intimate image;

réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le

(2) L'interdiction peut être ordonnée pour la 5 période que le tribunal juge appropriée, y compris pour la période d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné.

Durée de 5 l'interdiction

Modification de

1'ordonnance

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence 10 équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du contrevenant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier les conditions prescrites dans l'ordon- 15 nance si, à son avis, cela est souhaitable en raison d'un changement de circonstances depuis que les conditions ont été prescrites.

(4) Quiconque ne se conforme pas à l'or-20

Infraction

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- 4. (1) Le paragraphe 164(1) de la même 25 1993, ch. 46, loi est remplacé par ce qui suit:

- 164. (1) Le juge peut décerner, sous son exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enre-30 gistrement s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire:
 - a) soit que l'enregistrement, dont des copies sont tenues, pour vente ou distribution, dans 35 un local du ressort du tribunal, constitue un enregistrement voyeuriste;
 - b) soit que l'enregistrement, dont des copies sont tenues, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, constitue une 40 image intime;

Mandat de saisie

par. 3(1); 1997,

ch. 18, art. 5:

2005, ch. 32,

par. 8(1)(F) et

- (c) the publication, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is obscene or a crime comic, within the meaning of section 163; or
- (d) the representation, written material or 5 recording, copies of which are kept in premises within the jurisdiction of the court, is child pornography within the meaning of section 163.1.

2005, c. 32, s. 8(3)

(2) Subsections 164(3) to (5) of the Act are 10 replaced by the following:

Owner and maker may appear

(3) The owner and the maker of the matter seized under subsection (1), and alleged to be obscene, a crime comic, child pornography, a voyeuristic recording or an intimate image, may 15 appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

Order of

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representa-20 prépondérance des probabilités, que la matière tion, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography, a voveuristic recording or an intimate image, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of 25 the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

Disposal of matter

(5) If the court is not satisfied that the publication, representation, written material or 30 publication, la représentation, l'écrit ou l'enrerecording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography, a voyeuristic recording or an intimate image, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized without delay 35 after the time for final appeal has expired.

2005, c. 32, s. 8(4)

(3) Subsection 164(7) of the Act is replaced by the following:

Consent

(7) If an order is made under this section by a judge in a province with respect to one or more 40 copies of a publication, a representation, written material or a recording, no proceedings shall be instituted or continued in that province under

- c) soit que la publication, dont des exemplaires sont tenus, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, est obscène ou est une histoire illustrée de crime au sens de l'article 163;
- d) soit que la représentation, l'écrit ou l'enregistrement, dont des copies sont tenues dans un local du ressort du tribunal, constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1.

(2) Les paragraphes 164(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

2005, ch. 32, par. 8(3)

Le propriétaire et

l'auteur peuvent

comparaître

5

10

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie dont on prétend qu'elle est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou 15 qu'elle constitue de la pornographie juvénile, un enregistrement voyeuriste ou une image intime, peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de cette 20 matière.

Ordonnance de

- (4) Si le tribunal est convaincu, selon la est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, un 25 enregistrement voveuriste ou une image intime, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions 30 du procureur général.
- (5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la gistrement est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie 35 juvénile, un enregistrement voyeuriste ou une image intime, il doit ordonner que la matière soit remise à la personne de laquelle elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final. 40

(3) Le paragraphe 164(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2005, ch. 32, par. 8(4)

Sort de la

matière

(7) Dans le cas où un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs 45 exemplaires d'une publication ou à une ou plusieurs copies d'une représentation, d'un écrit

Consentement

section 162, 162.1, 163 or 163.1 with respect to those or other copies of the same publication, representation, written material or recording without the consent of the Attorney General.

peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes des articles 162, 162.1, 163 ou 163.1 en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la même 5 publication, ou ces copies ou d'autres copies de la même représentation, du même écrit ou du même enregistrement, sans le consentement du

procureur général.

(4) Subsection 164(8) of the Act is amend- 5 ed by adding the following in alphabetical order:

"intimate image" «image intime»

"intimate image" has the same meaning as in subsection 162.1(2).

2005, c. 32, s. 9(1)

5. (1) The portion of subsection 164.1(1) 10 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material—namely child 15 pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording or an intimate image within the meaning of subsection 164(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornogra-20 phy, a voyeuristic recording or an intimate image available—that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the custodian of the computer system to

2005. c. 32. s. 9(2)

(2) Subsection 164.1(5) of the Act is replaced by the following:

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of raphy within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording or an intimate image within the meaning of subsection 164(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography, the 35 voyeuristic recording or the intimate image available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

2005, c. 32, s. 9(3)

(3) Subsection 164.1(7) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 164(8) de la même loi 10 est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

ou d'un enregistrement, aucune poursuite ne

«image intime» S'entend au sens du paragraphe 162.1(2).

« image intime » "intimate image

Mandat de saisie

5. (1) Le passage du paragraphe 164.1(1) 15 2005, ch. 32, par. 9(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une 20 matière — constituant de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste ou une image intime au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) rendant la 25 pornographie juvénile, l'enregistrement voyeuriste ou l'image intime accessible - qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe, situé the jurisdiction of the court, the judge may order 25 dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien 30 de l'ordinateur:

(2) Le paragraphe 164.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

2005, ch. 32. par. 9(2)

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la probabilities, that the material is child pornog- 30 prépondérance des probabilités, que la matière 35 constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste ou une image intime au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornogra-40 phie juvénile, l'enregistrement voyeuriste ou l'image intime accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(3) Le paragraphe 164.1(7) de la même loi 40 est remplacé par ce qui suit:

2005, ch. 32, 45 par. 9(3)

Sort de la

6

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, a voyeuristic recording or intimate image within the meaning of subsection 164(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography, the voyeuristic recording or the intimate image available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under para-10 graph (1)(b).

2012, c. 1, s. 18

6. The portion of subsection 164.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Forfeiture after conviction

- 164.2 (1) On application of the Attorney 15 General, a court that convicts a person of an offence under section 162.1, 163.1, 172.1 or 172.2, in addition to any other punishment that it may impose, may order that anything — other than real property — be forfeited to Her Majesty 20 and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing
- 7. (1) Paragraph (a) of the definition "offence" in section 183 of the Act is 25 «infraction», à l'article 183 de la même loi, amended by adding the following after subparagraph (xxvii.1):

(xxvii.2) section 162.1 (intimate image),

2004, c. 15, s 108

(2) Subparagraph (a)(lviii) of the definition "offence" in section 183 of the Act is 30 de «infraction», à l'article 183 de la même replaced by the following:

(lviii) section 342.2 (possession of device to obtain unauthorized use of computer system or to commit mischief),

2004, c. 15, s. 108

(3) Subparagraph (a)(lxvii) of the defini-35 tion "offence" in section 183 of the Act is replaced by the following:

(lxvii) section 372 (false information),

8. Section 184.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Related warrant or order

(5) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under any of sections 487, 487.01, 487.014 to 487.018,

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste ou une image intime au sens du paragraphe 164(8) ou des données informati- 5 ques au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile, l'enregistrement voyeuriste ou l'image intime accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à 10 l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

6. Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

2012, ch. 1, art. 18

de la déclaration

de culpabilité

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une per- 15 Confiscation lors sonne coupable d'une infraction visée aux articles 162.1, 163.1, 172.1 ou 172.2 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien 20 immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités:

7. (1) L'alinéa a) de la définition de est modifié par adjonction, après le sous-25 alinéa (xxvii.1), de ce qui suit:

(xxvii.2) l'article 162.1 (image intime),

(2) Le sous-alinéa a)(lviii) de la définition loi, est remplacé par ce qui suit: 30

2004. ch. 15. art 108

(lviii) l'article 342.2 (possession d'un dispositif permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait).

(3) Le sous-alinéa a)(lxvii) de la définition 35 2004, ch. 15, de «infraction», à l'article 183 de la même loi, est remplacé par ce qui suit:

(lxvii) l'article 372 (faux renseignements),

- 8. L'article 184.2 de la même loi est 40 modifié par adjonction, après le paragraphe 40 (4), de ce qui suit :
 - (5) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu de l'un des articles 487, 45

Ordonnance ou mandat connexe 487.02, 492.1 and 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order is related to the execution of the authorization.

9. Section 186 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Related warrant or order

(8) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under any of sections 487, 487.01, 487.014 to 487.018, 487.02, 492.1 and 492.2 if the judge is of the 10 487.01, 487.014 à 487.018, 487.02, 492.1 et opinion that the requested warrant or order is related to the execution of the authorization.

10. Section 187 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

Documents to be kept secretrelated warrant or order

(8) The rules provided for in this section 15 apply to all documents relating to a request for a related warrant or order referred to in subsection 184.2(5), 186(8) or 188(6) with any necessary modifications.

11. Section 188 of the Act is amended by 20 adding the following after subsection (5):

Related warrant or order

(6) A judge who gives an authorization under this section may, at the same time, issue a warrant or make an order under any of sections 487, 487.01, 487.014 to 487.018, 25 487.02, 492.1 and 492.2 if the judge is of the opinion that the requested warrant or order is related to the execution of the authorization, that the urgency of the situation requires the warrant or the order and that it can be reasonably 30 executed or complied with within 36 hours.

12. Subsection 318(4) of the Act is replaced by the following:

Definition of "identifiable group"

2004, c. 14, s. 1

(4) In this section, "identifiable group" means any section of the public distinguished 35 s'entend de toute section du public qui se by colour, race, religion, national or ethnic origin, age, sex, sexual orientation, or mental or physical disability.

487.01, 487.014 à 487.018, 487.02, 492.1 et 492.2 s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé est lié à l'exécution de l'autorisation.

9. L'article 186 de la même loi est modifié 5 5 par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit:

(8) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un 10 mandat en vertu de l'un des articles 487, 492.2 s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé est lié à l'exécution de l'autorisation.

Ordonnance ou mandat connexe

10. L'article 187 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit:

(8) Les règles prévues au présent article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, 20 le secret de la à tous les documents relatifs aux demandes d'ordonnances ou de mandats connexes visés aux paragraphes 184.2(5), 186(8) ou 188(6).

Facon d'assurer ordonnance ou mandat connexe

Ordonnance on

mandat connexe

15

11. L'article 188 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce 25 qui suit:

(6) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu du présent article, le juge peut simultanément rendre une ordonnance ou délivrer un mandat en vertu de l'un des articles 487, 30 487.01, 487.014 à 487.018, 487.02, 492.1 et 492.2, s'il est d'avis que l'ordonnance ou le mandat demandé est lié à l'exécution de l'autorisation, que l'urgence de la situation exige une telle ordonnance ou un tel mandat et 35 que cette ordonnance ou ce mandat peut être raisonnablement exécuté ou que l'on peut raisonnablement s'y conformer dans un délai de trente-six heures.

12. Le paragraphe 318(4) de la même loi 40 2004, ch. 14, art. 1 est remplacé par ce qui suit:

(4) Au présent article, « groupe identifiable » différencie des autres par la couleur, la race, la

Définition de « groupe identifiable »

2001, c. 41, s. 10

13. (1) The portion of subsection **320.1**(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Warrant of seizure

320.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is material that is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or computer data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, that is stored on and made available to 10 the public through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

2001, c. 41, s. 10

(2) Subsection 320.1(5) of the Act is 15 replaced by the following:

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or computer data 20 within the meaning of subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

2001, c. 41, s. 10

(3) Subsection 320.1(7) of the Act is 25 replaced by the following:

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is available to the public and is hate propaganda within the meaning of subsection 320(8) or computer data within the meaning of 30 320(8) ou contient des données informatiques, subsection 342.1(2) that makes hate propaganda available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

14. (1) Paragraph 326(1)(b) of the French 35 version of the Act is replaced by the following:

b) soit utilise une installation de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

40

religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou la déficience mentale ou physique.

13. (1) Le passage du paragraphe 320.1(1) 2001, ch. 41, 5 art. 10 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

Mandat de saisie

320.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la propagande hai- 10 neuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données informatiques, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un 15 ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur:

(2) Le paragraphe 320.1(5) de la même loi 20 art. 10 est remplacé par ce qui suit:

Ordonnance

2001, ch. 41,

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données informatiques, 25 au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

(3) Le paragraphe 320.1(7) de la même loi 30 art. 10 est remplacé par ce qui suit:

Sort de la matière

2001, ch. 41,

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière est accessible au public et constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la 35 propagande haineuse accessible, il ordonne que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et met fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

14. (1) L'alinéa 326(1)b) de la version 40 française de la même loi est remplacé par ce qui suit:

b) soit utilise une installation de télécommunication ou obtient un service de télécommunication.

45

(2) Subsection 326(2) of the Act is repealed.

15. Section 327 of the Act is replaced by the following:

Possession etc. of device to obtain use of telecommunica tion facility or telecommunication service

- **327.** (1) Everyone who, without lawful excuse, makes, possesses, sells, offers for sale, imports, obtains for use, distributes or makes available a device that is designed or adapted primarily to use a telecommunication facility or obtain a telecommunication service without 10 payment of a lawful charge, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used for that purpose, is
 - (a) guilty of an indictable offence and liable 15 to imprisonment for a term of not more than two years; or
 - (b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Forfeiture

(2) If a person is convicted of an offence 20 under subsection (1) or paragraph 326(1)(b), in addition to any punishment that is imposed, any device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence may be ordered forfeited to 25 Her Majesty and may be disposed of as the Attorney General directs.

Limitation

(3) No order for forfeiture is to be made in respect of telecommunication facilities or equipment by means of which an offence under 30 subsection (1) is committed if they are owned by a person engaged in providing a telecommunication service to the public or form part of such a person's telecommunication service or system and that person is not a party to the 35 offence.

Definition of 'device

- (4) In this section, "device" includes
- (a) a component of a device; and
- (b) a computer program within the meaning of subsection 342.1(2). 40

- (2) Le paragraphe 326(2) de la même loi est abrogé.
- 15. L'article 327 de la même loi est remplacé par ce qui suit:
- 327. (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour, sans acquittement des droits exigibles, utiliser une installation de 10 télécommunicatélécommunication ou obtenir un service de télécommunication dans des circonstances qui permettent raisonnablement de conclure que le dispositif a été utilisé à cette fin ou est ou était destiné à l'être, est coupable: 15
 - 5 Possession, etc. d'un dispositif pour l'utilisation d'installations de télécommunication ou l'obtention de services de
 - a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- (2) Lorsqu'une personne est déclarée cou-20 Confiscation pable d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou à l'alinéa 326(1)b), tout dispositif au moyen duquel l'infraction a été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine qui est imposée, être, par 25 ordonnance, confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.
- (3) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue relativement à des installations 30 ou du matériel de télécommunication qui sont la propriété d'une personne fournissant au public un service de télécommunication, ou qui font partie du service ou réseau de télécommunication d'une telle personne, et au moyen desquels 35 une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise, si cette personne n'était pas partie à l'infraction.
- (4) Au présent article, «dispositif» s'entend notamment:

Définition de 40 «dispositif»

Restriction

- a) de ses pièces;
- b) d'un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45: 1997. c. 18, s. 18(1)

16. (1) Subsection 342.1(1) of the Act is replaced by the following:

16. (1) Le paragraphe 342.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), art. 45; 1997, ch. 18, par. 18(1)

Unauthorized use of computer

- **342.1** (1) Everyone is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years, or is guilty of an offence punishable on summary conviction who, fraudulently and without colour of right,
 - (a) obtains, directly or indirectly, any computer service;
 - (b) by means of an electro-magnetic, acous- 10 tic, mechanical or other device, intercepts or causes to be intercepted, directly or indirectly, any function of a computer system;
 - (c) uses or causes to be used, directly or indirectly, a computer system with intent to 15 commit an offence under paragraph (a) or (b) or under section 430 in relation to computer data or a computer system; or
 - (d) uses, possesses, traffics in or permits another person to have access to a computer 20 password that would enable a person to commit an offence under paragraph (a), (b) or (c).

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 45

R.S., c. 27

(1st Supp.),

c. 18, s. 18(2)

s. 45; 1997

(2) The definition "data" in subsection 342.1(2) of the Act is repealed.

(3) The definitions "computer password", "computer program", "computer service" and "computer system" in subsection 342.1(2) of the Act are replaced by the following:

"computer password" «mot de passe»

"computer password" means any computer data by which a computer service or computer system is capable of being obtained or used;

"computer program" means computer data

"computer program' « programme d'ordinateur »

> "computer service" includes data processing and the storage or retrieval of computer data;

when executed in a computer system, causes the computer system to perform a function;

342.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix 5 ans ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque, frauduleusement et sans apparence de droit:

Utilisation non autorisée d'ordinateur

10

- a) directement ou indirectement, obtient des services d'ordinateur:
- b) au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, directement ou indirectement, intercepte ou fait intercepter toute fonction d'un ordinateur;
- c) directement ou indirectement, utilise ou 15 fait utiliser un ordinateur dans l'intention de commettre une infraction prévue aux alinéas a) ou b) ou à l'article 430 concernant des données informatiques ou un ordinateur;
- d) a en sa possession ou utilise un mot de 20 passe d'ordinateur qui permettrait la perpétration des infractions prévues aux alinéas a), b) ou c), ou en fait le trafic ou permet à une autre personne de l'utiliser.
- (2) La définition de «données», au para-25 L.R., ch. 27 (1er suppl.), 25 graphe 342.1(2) de la même loi, est abrogée. art. 45

(3) Les définitions de « mot de passe », «ordinateur», «programme d'ordinateur» et «service d'ordinateur», au paragraphe 342.1(2) de la même loi, sont respectivement 30 30 remplacées par ce qui suit:

L.R., ch. 27 suppl.), art. 45; 1997. ch. 18, par. 18(2)

« mot de passe » Données informatiques permettant d'utiliser un ordinateur ou d'obtenir des services d'ordinateur.

« mot de passe » "computer password'

« ordinateur » Dispositif ou ensemble de dispo- 35 « ordinateur » representing instructions or statements that, 35 sitifs connectés ou reliés les uns aux autres, dont l'un ou plusieurs d'entre eux :

"computer system"

- a) contiennent des programmes d'ordinateur ou d'autres données informatiques;
- b) conformément à des programmes d'ordi-40 nateur:
 - (i) exécutent des fonctions logiques et de commande.

"computer service «service d'ordinateur »

"computer system" « ordinateur » "computer system" means a device that, or a group of interconnected or related devices one or more of which,

- (a) contains computer programs or other computer data, and
- (b) by means of computer programs,
 - (i) performs logic and control, and
 - (ii) may perform any other function;

(4) Subsection 342.1(2) of the Act is betical order:

"computer data" « données informatiques »

"computer data" means representations, including signs, signals or symbols, that are in a form suitable for processing in a computer system;

1997, c. 18, s. 19

17. (1) Subsections 342.2(1) and (2) of the 15 Act are replaced by the following:

Possession of device to obtain unauthorized use of computer system or to commit mischief

Forfeiture

- **342.2** (1) Everyone who, without lawful excuse, makes, possesses, sells, offers for sale, imports, obtains for use, distributes or makes available a device that is designed or adapted 20 primarily to commit an offence under section 342.1 or 430, under circumstances that give rise to a reasonable inference that the device has been used or is or was intended to be used to commit such an offence, is
 - (a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or
 - (b) guilty of an offence punishable on summary conviction.
- (2) If a person is convicted of an offence under subsection (1), in addition to any punishment that is imposed, any device in relation to which the offence was committed or the possession of which constituted the offence 35 may be ordered forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Attorney General directs.
- (2) Section 342.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(ii) peuvent exécuter toute autre fonction.

«programme d'ordinateur» Ensemble de données informatiques qui représentent des instructions ou des relevés et qui, lorsque traitées 5 par l'ordinateur, lui font exécuter une fonction.

« programme d'ordinateur » "computer program"

« service d'ordinateur » S'entend notamment du traitement des données de même que de la mémorisation et du recouvrement ou du relevé des données informatiques.

« service d'ordinateur » "computer service"

(4) Le paragraphe 342.1(2) de la même loi 10 amended by adding the following in alpha-10 est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« données informatiques » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui sont sous une forme qui en permet le traitement par 15 un ordinateur.

« données informatiques » 'computer data"

17. (1) Les paragraphes 342.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1997, ch. 18, art. 19

- 342.2 (1) Quiconque, sans excuse légitime, produit, a en sa possession, vend ou offre en 20 dispositif vente, importe, obtient en vue de l'utiliser, écoule ou rend accessible un dispositif conçu ou adapté principalement pour commettre une infraction prévue aux articles 342.1 ou 430, dans des circonstances qui permettent raisonna- 25 blement de conclure que le dispositif a été 25 utilisé pour commettre une telle infraction ou est ou était destiné à cette fin, est coupable :
 - a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; 30
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
 - (2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), tout dispositif au moyen duquel l'infraction a 35 été commise ou dont la possession a constitué l'infraction peut, en plus de toute peine applicable en l'espèce, être, par ordonnance, confisqué au profit de Sa Majesté, après quoi il peut en être disposé conformément aux ins-40 tructions du procureur général.
- (2) L'article 342.2 de la même loi est 40 modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Possession d'un permettant l'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou la commission d'un méfait

Confiscation

62-63 ELIZ. II

Definition of "device"

- (4) In this section, "device" includes
- (a) a component of a device; and
- (b) a computer program within the meaning of subsection 342.1(2).

18. Sections 371 and 372 of the Act are 5 replaced by the following:

Message in false name

371. Everyone who, with intent to defraud, causes a message to be sent as if it were sent under the authority of another person, knowing that it is not sent under that authority and with 10 intent that it should be acted on as if it were, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five vears.

False information

372. (1) Everyone commits an offence who, 15 with intent to injure or alarm a person, conveys information that they know is false, or causes such information to be conveyed by letter or any means of telecommunication.

Indecent communications

(2) Everyone commits an offence who, with 20 intent to alarm or annoy a person, makes an indecent communication to that person or to any other person by a means of telecommunication.

Harassing communications

(3) Everyone commits an offence who, without lawful excuse and with intent to harass a 25 excuse légitime et avec l'intention de harceler person, repeatedly communicates, or causes repeated communications to be made, with them by a means of telecommunication.

Punishment

- (4) Everyone who commits an offence under this section is
 - (a) guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or
 - (b) guilty of an offence punishable on summary conviction. 35

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57(1)

19. (1) Subsection 430(1.1) of the Act is replaced by the following:

Mischief in relation to computer data

- (1.1) Everyone commits mischief who wilfully
 - (a) destroys or alters computer data;

(4) Au présent article, «dispositif» s'entend notamment:

Définition de « dispositif »

5

- a) de ses pièces;
- b) d'un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2).

18. Les articles 371 et 372 de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

371. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, avec l'intention de frauder, fait 10 en sorte qu'un message soit expédié comme si l'envoi en était autorisé par une autre personne, en sachant que ce n'est pas le cas, et dans le dessein qu'il soit donné suite au message 15 comme s'il était ainsi expédié.

Messages sous un faux nom

372. (1) Commet une infraction quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte que soient transmis par lettre ou tout moyen de télécommunication des renseignements qu'il sait être 20 faux.

Faux renseignements

- (2) Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui fait ou fait à toute autre personne une communication indécente par un moyen de 25 télécommunication.
 - Communications indécentes
- (3) Commet une infraction quiconque, sans quelqu'un, communique avec lui de façon répétée ou fait en sorte que des communications 30 répétées lui soient faites, par un moyen de télécommunication.

Communications harcelantes

Peine

(4) Quiconque commet une infraction prévue 30 au présent article est coupable :

emprisonnement maximal de deux ans;

- a) soit d'un acte criminel passible d'un 35
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- 19. (1) Le paragraphe 430(1.1) de la L.R., ch. 27 40 (1^{er} suppl.), par. 57(1) même loi est remplacé par ce qui suit:
- (1.1) Commet un méfait quiconque volontairement, selon le cas:

Méfait à l'égard de données informatiques

40

- (b) renders computer data meaningless, useless or ineffective;
- (c) obstructs, interrupts or interferes with the lawful use of computer data; or
- (d) obstructs, interrupts or interferes with a 5 person in the lawful use of computer data or denies access to computer data to a person who is entitled to access to it.

(2) The portion of subsection 430(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the 10 même loi précédant l'alinéa a) est remplacé following:

Mischief in relation to computer data

R.S., c. 27 (1st Supp.),

s. 57(2)

(5) Everyone who commits mischief in

relation to computer data

(3) The portion of subsection 430(5.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by 15 la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé the following:

Offence

R.S., c. 27

s. 57(2)

(1st Supp.),

(5.1) Everyone who wilfully does an act or wilfully omits to do an act that it is their duty to do, if that act or omission is likely to constitute mischief causing actual danger to life, or to 20 constitute mischief in relation to property or computer data,

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 57(3)

(4) Subsection 430(8) of the Act is replaced by the following:

Definition of "computer data"

(8) In this section, "computer data" has the 25 same meaning as in subsection 342.1(2).

1997, c. 18, s. 43; 2004, c. 3,

20. Sections 487.011 to 487.02 of the Act are replaced by the following:

Definitions

487.011 The following definitions apply in this section and in sections 487.012 to 30 quent au présent article et aux articles 487.012 à 487.0199.

"computer data" « données informatiques >

"computer data" has the same meaning as in subsection 342.1(2).

"data" « données » "data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being 35 understood by an individual or processed by a computer system or other device.

- a) détruit ou modifie des données informatiques;
- b) dépouille des données informatiques de leur sens, les rend inutiles ou inopérantes;
- c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi 5 légitime des données informatiques;
- d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi légitime des données informatiques ou refuse l'accès aux données informatiques à une personne qui y a droit. 10

(2) Le passage du paragraphe 430(5) de la par ce qui suit:

L.R., ch. 27 (1er suppl.), par. 57(2)

(5) Quiconque commet un méfait à l'égard de données informatiques est coupable:

Méfait à l'égard 15 de données informatiques

(3) Le passage du paragraphe 430(5.1) de par ce qui suit:

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 57(2)

Infraction

(5.1) Quiconque volontairement accomplit un acte ou volontairement omet d'accomplir 20 un acte qu'il a le devoir d'accomplir, si cet acte ou cette omission est susceptible de constituer un méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens ou de constituer un méfait à l'égard de biens ou de données informatiques est coupable : 25

(4) Le paragraphe 430(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 57(3)

(8) Au présent article, «données informatiques » s'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

Définition de « données informatiques »

20. Les articles 487.011 à 487.02 de la 30 1997, ch. 18, art. 43: 2004. même loi sont remplacés par ce qui suit: ch. 3. art. 7

Définitions

487.011 Les définitions qui suivent s'appli-487.0199.

«document» Tout support sur lequel sont 35 «document» enregistrées ou inscrites des données.

"document"

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par un ordinateur ou un autre dispositif.

« données » "data"

40

"document" « document » "document" means a medium on which data is registered or marked.

"judge" «juge» "judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec.

"public officer" « fonctionnaire public »

"public officer" means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this Act or any other Act of Parliament.

"tracking data" « données de localisation »

"tracking data" means data that relates to the location of a transaction, individual or thing.

"transmission data' « données de transmission > "transmission data" means data that

- (a) relates to the telecommunication functions of dialling, routing, addressing or 15 signalling;
- (b) is transmitted to identify, activate or configure a device, including a computer program as defined in subsection 342.1(2), in order to establish or maintain access to a 20 telecommunication service for the purpose of enabling a communication, or is generated during the creation, transmission or reception of a communication and identifies or purports to identify the type, direction, date, time, 25 duration, size, origin, destination or termination of the communication; and
- (c) does not reveal the substance, meaning or purpose of the communication.

487.012 (1) A peace officer or public officer 30 may make a demand to a person in Form 5.001 requiring them to preserve computer data that is in their possession or control when the demand is made.

Conditions for making demand

Preservation

demand

(2) The peace officer or public officer may 35 make the demand only if they have reasonable grounds to suspect that

« données de localisation » Données qui concernent le lieu d'une opération ou d'une chose ou le lieu où est située une personne physique.

« données de transmission » Données qui, à la 5 fois:

« données de localisation » "tracking data"

« données de 5 transmission» "transmission

- a) concernent les fonctions de composition, de routage, d'adressage ou de signalisation en matière de télécommunication:
- b) soit sont transmises pour identifier, activer ou configurer un dispositif, notamment un 10 programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), en vue d'établir ou de maintenir l'accès à un service de télécommunication afin de rendre possible une communication, soit sont produites durant la 15 création, la transmission ou la réception d'une communication et indiquent, ou sont censées indiquer, le type, la direction, la date, l'heure, la durée, le volume, le point d'envoi, la destination ou le point d'arrivée de la 20 communication;
- c) ne révèlent pas la substance, le sens ou l'objet de la communication.

« données informatiques » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2).

« données 25 informatiques » "computer data"

« fonctionnaire public » Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi 30 fédérale.

« fonctionnaire "public officer"

« juge » Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec.

« juge » "judge"

487.012 (1) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public peut, selon la formule 5.001, 35 préservation ordonner à toute personne de préserver des données informatiques qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où l'ordre lui est donné.

Ordre de

- (2) Il ne donne l'ordre que s'il a des motifs 40 conditions préalables à l'ordre raisonnables de soupçonner, à la fois:
 - a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise ou qu'une infraction à la loi d'un État étranger a été commise; 45

- (a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament or has been committed under a law of a foreign state:
- (b) in the case of an offence committed under 5 a law of a foreign state, an investigation is being conducted by a person or authority with responsibility in that state for the investigation of such offences; and
- (c) the computer data is in the person's 10 possession or control and will assist in the

investigation of the offence.

(3) A demand may not be made to a person who is under investigation for the offence referred to in paragraph (2)(a).

Expiry and revocation of demand

Limitation

- (4) A peace officer or public officer may revoke the demand by notice given to the person at any time. Unless the demand is revoked earlier, the demand expires
 - (a) in the case of an offence that has been or 20 will be committed under this or any other Act of Parliament, 21 days after the day on which it is made; and
 - (b) in the case of an offence committed under a law of a foreign state, 90 days after the day 25 on which it is made.

Conditions in demand

(5) The peace officer or public officer who makes the demand may impose any conditions in the demand that they consider appropriate including conditions prohibiting the disclosure 30 of its existence or some or all of its contents and may revoke a condition at any time by notice given to the person.

No further demand

(6) A peace officer or public officer may not preserve the same computer data in connection with the investigation.

Preservation order computer data

487.013 (1) On ex parte application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to preserve computer 40 data that is in their possession or control when they receive the order.

- b) dans le cas d'une infraction à la loi d'un État étranger, qu'une enquête relative à l'infraction est menée par une personne ou un organisme chargé dans cet État des enquêtes relatives à de telles infractions;
- c) que les données informatiques sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête.
- (3) L'ordre ne peut être donné à une personne faisant l'objet d'une enquête relative 10 15 à l'infraction visée à l'alinéa (2)a).
 - (4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut annuler l'ordre à tout moment, par avis remis à l'intéressé. À moins que l'ordre n'ait été annulé auparavant, il expire:

Expiration et annulation de l'ordre

5

- a) dans le cas où une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise, vingt et un jours après qu'il a été donné;
- b) dans le cas d'une infraction à la loi d'un 20 État étranger, quatre-vingt-dix jours après qu'il a été donné.
- (5) L'agent de la paix ou le fonctionnaire Conditions public qui donne l'ordre peut l'assortir des conditions qu'il estime indiquées, notamment 25 pour interdire la divulgation de son existence ou de tout ou partie de son contenu. Il peut, par avis, annuler toute condition à tout moment.
- (6) Un agent de la paix ou un fonctionnaire Ordre unique make another demand requiring the person to 35 public ne peut donner l'ordre à la même 30 personne à l'égard des mêmes données informatiques qu'une seule fois dans le cadre de l'enquête.
 - 487.013 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande ex parte présentée par un agent de 35 préservation: la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne de préserver des données informatiques qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance. 40

Ordonnance de informatiques

Conditions for making order

- (2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.002
 - (a) that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be 5 committed under this or any other Act of Parliament or has been committed under a law of a foreign state, that the computer data is in the person's possession or control and that it will assist in the investigation of the 10 offence: and
 - (b) that a peace officer or public officer intends to apply or has applied for a warrant or an order in connection with the investigation to obtain a document that contains the 15 computer data.

Offence against law of foreign state

(3) If an offence has been committed under a law of a foreign state, the justice or judge must also be satisfied that a person or authority with responsibility in that state for the investigation 20 of such offences is conducting the investigation.

Form

(4) The order is to be in Form 5.003.

Limitation

(5) A person who is under investigation for an offence referred to in paragraph (2)(a) may not be made subject to an order.

Expiry of order

(6) Unless the order is revoked earlier, it expires 90 days after the day on which it is made.

General production order

487.014 (1) Subject to sections 487.015 to 487.018, on ex parte application made by a 30 487.015 à 487.018, le juge de paix ou le juge peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to produce a document that is a copy of a document that is in their possession or control when they receive the order, or to prepare and produce a document 35 containing data that is in their possession or control at that time.

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds 40 to believe that

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.002, que les conditions suivantes sont réunies :

Conditions préalables à l'ordonnance

- a) il existe des motifs raisonnables de 5 soupconner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise ou qu'une infraction à la loi d'un État étranger a été commise et que les données informatiques sont en la possession 10 de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;
- b) un agent de la paix ou un fonctionnaire public a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une 15 ordonnance en vue d'obtenir un document comportant les données informatiques relativement à cette enquête.
- (3) Dans le cas d'une infraction à la loi d'un État étranger, il doit aussi être convaincu qu'une 20 d'un État étranger personne ou un organisme chargé dans cet État des enquêtes relatives à de telles infractions mène l'enquête.

Infraction à la loi

(4) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.003.

Formule 25

Limite

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée à l'alinéa (2)a) ne 25 peut être assujettie à l'ordonnance.

(6) L'ordonnance expire quatre-vingt-dix jours après qu'elle a été rendue, à moins qu'elle 30 l'ordonnance n'ait été révoquée auparavant.

> Ordonnance communication

Expiration de

- 487.014 (1) Sous réserve des articles peut, sur demande ex parte présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, 35 ordonner à toute personne de communiquer un document qui est la copie d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance ou d'établir et de communiquer un document comportant des 40 données qui sont en sa possession ou à sa disposition à ce moment.
- (2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des 45 motifs raisonnables de croire, à la fois :

Conditions préalables à l'ordonnance

- (a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and
- (b) the document or data is in the person's possession or control and will afford evidence respecting the commission of the offence.

Form

(3) The order is to be in Form 5.005.

Limitation

(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.

Production order to trace specified communication

487.015 (1) On ex parte application made 10 by a peace officer or public officer for the purpose of identifying a device or person involved in the transmission of a communication, a justice or judge may order a person to prepare and produce a document containing 15 transmission data that is related to that purpose and that is, when they are served with the order, in their possession or control.

Conditions for making order

- (2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath 20 convaincu, par une dénonciation sous serment in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that
 - (a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament;
 - (b) the identification of a device or person 25 involved in the transmission of a communication will assist in the investigation of the offence; and
 - (c) transmission data that is in the possession or control of one or more persons whose 30 identity is unknown when the application is made will enable that identification.

Form

(3) The order is to be in Form 5.006.

Service

(4) A peace officer or public officer may serve the order on any person who was involved 35 public peut signifier l'ordonnance à toute in the transmission of the communication and whose identity was unknown when the application was made

- a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise:
- b) que le document ou les données sont en la possession de la personne ou à sa disposition et fourniront une preuve concernant la 5 perpétration de l'infraction.
- (3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.005.

Formule

Limite

Ordonnance de communication

en vue de

retracer une communication

- (4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne 10 peut être assujettie à l'ordonnance.
- **487.015** (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande ex parte présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public afin d'identifier tout dispositif ayant servi à la transmission 15 donnée de la communication ou toute personne y ayant participé, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui ont trait à l'identification et qui, au moment où l'ordonnance lui 20 est signifiée, sont en sa possession ou à sa disposition.

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est faite selon la formule 5.004, qu'il existe des 25 motifs raisonnables de soupçonner, à la fois:

Conditions préalables à l'ordonnance

- a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
- b) que l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission d'une communication 30 ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction;
- c) que les données de transmission en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes—dont l'identité n'est 35 pas connue au moment de la présentation de la demande — permettront cette identifica-
- (3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.006.

Formule

40

(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire personne ayant participé à la transmission de la communication et dont l'identité n'était pas connue au moment de la présentation de la 45 demande:

Signification

- (a) within 60 days after the day on which the order is made: or
- (b) within one year after the day on which the order is made, in the case of an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13, an 5 offence committed for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, or a terrorism offence.

Limitation

(5) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not 10 relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne be made subject to an order.

Report

(6) A peace officer or public officer named in the order must provide a written report to the justice or judge who made the order as soon as feasible after the person from whom the 15 communication originated is identified or after the expiry of the period referred to in subsection (4), whichever occurs first. The report must state the name and address of each person on whom the order was served, and the date of 20 personnes à qui l'ordonnance a été signifiée service.

Production order transmission

487.016 (1) On ex parte application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to prepare and produce a document containing transmission 25 data that is in their possession or control when they receive the order.

Conditions for making order

- (2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds 30 faite selon la formule 5.004, qu'il existe des to suspect that
 - (a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and
 - (b) the transmission data is in the person's possession or control and will assist in the 35 investigation of the offence.

Form

(3) The order is to be in Form 5.007.

Limitation

(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.

- a) dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue;
- b) dans l'année suivant la date à laquelle elle est rendue, s'il s'agit d'une infraction prévue à l'un des articles 467.11, 467.12 ou 467.13, 5 d'une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle, ou d'une infraction de terrorisme.
- (5) La personne faisant l'objet d'une enquête 10 Limite peut être assujettie à l'ordonnance.
- (6) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public nommé dans l'ordonnance transmet au juge de paix ou au juge qui l'a rendue, dans les 15 meilleurs délais après l'identification de l'auteur de la communication ou l'expiration de la période mentionnée au paragraphe (4), selon la première de ces éventualités à se présenter, un rapport écrit indiquant les nom et adresse des 20 ainsi que la date de signification.

487.016 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande ex parte présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à 25 transmission toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance. 30

Ordonnance de communication: données de

Rapport

(2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment motifs raisonnables de soupçonner, à la fois:

Conditions préalables à l'ordonnance

- a) qu'une infraction à la présente loi ou à 35 toute autre loi fédérale a été ou sera commise:
- b) que les données de transmission sont en la possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'in-
- (3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.007.

(4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne 40 peut être assujettie à l'ordonnance. 45

Formule

Limite

Production tracking data

487.017 (1) On ex parte application made by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a person to prepare and produce a document containing tracking data that is in their possession or control when they receive the order.

487.017 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande ex parte présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de localisa- 5 tion qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.

Ordonnance de communication: données de localisation

Conditions for making order

- (2) Before making the order, the justice or judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that
 - (a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and
 - (b) the tracking data is in the person's possession or control and will assist in the investigation of the offence.

(3) The order is to be in Form 5.007.

Limitation

Form

(4) A person who is under investigation for the offence referred to in subsection (2) may not be made subject to an order.

Production order financial data

- **487.018** (1) On ex parte application made 20 by a peace officer or public officer, a justice or judge may order a financial institution, as defined in section 2 of the Bank Act, or a person or entity referred to in section 5 of the Proceeds of Crime (Money Laundering) and 25 Terrorist Financing Act, to prepare and produce a document setting out the following data that is in their possession or control when they receive the order:
 - (a) either the account number of a person 30 named in the order or the name of a person whose account number is specified in the order;
 - (b) the type of account;
 - (c) the status of the account; and
 - (d) the date on which it was opened or closed.

Identification of person

(2) For the purpose of confirming the identity of a person who is named or whose account number is specified in the order, the 40 compte y est mentionné puisse être confirmée, 45

- (2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment 10 préalables à l'ordonnance faite selon la formule 5.004, qu'il existe des 10 motifs raisonnables de soupçonner, à la fois :
 - Conditions
 - a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
 - b) que les données de localisation sont en la 15 possession de la personne ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.
 - (3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.007. 20
 - (4) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

Ordonnance de financières

Formule

Limite

- **487.018** (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande ex parte présentée par un agent de 25 communication : la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques ou à toute personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le 30 financement des activités terroristes d'établir et de communiquer un document énonçant les données ci-après qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance: 35
 - a) le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance ou le nom de celle dont le numéro de compte y est mentionné;
 - b) la catégorie du compte;

40

c) son état;

35

- d) la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.
- (2) Afin que l'identité de la personne qui y est nommée ou de celle dont le numéro de

Identification d'une personne order may also require the institution, person or entity to prepare and produce a document setting out the following data that is in their possession or control:

- (a) the date of birth of a person who is named or whose account number is specified in the order;
- (b) that person's current address; and
- (c) any previous addresses of that person.

Conditions for making order

- (3) Before making the order, the justice or 10 judge must be satisfied by information on oath in Form 5.004 that there are reasonable grounds to suspect that
 - (a) an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament; and 15
 - (b) the data is in the possession or control of the institution, person or entity and will assist in the investigation of the offence.

Form

(4) The order is to be in Form 5.008.

Limitation

(5) A financial institution, person or entity 20 that is under investigation for the offence referred to in subsection (3) may not be made subject to an order.

Conditions in preservation and production orders

487.019 (1) An order made under any of sections 487.013 to 487.018 may contain any 25 de l'un des articles 487.013 à 487.018 peut être conditions that the justice or judge considers appropriate including, in the case of an order made under section 487.014, conditions to protect a privileged communication between a person who is qualified to give legal advice and 30 their client.

Effect of order

(2) The order has effect throughout Canada and, for greater certainty, no endorsement is needed for the order to be effective in a territorial division that is not the one in which 35 scription territoriale pour y avoir effet. the order is made.

Power to revoke or vary order

(3) On ex parte application made by a peace officer or public officer, the justice or judge who made the order—or a judge in the judicial district where the order was made - may, on 40 the basis of an information on oath in Form

l'ordonnance peut aussi exiger que l'institution financière, la personne ou l'entité établisse et communique un document énonçant les données ci-après qui sont en sa possession ou à sa disposition:

a) la date de naissance de la personne qui y est nommée ou dont le numéro de compte y est mentionné;

- b) son adresse actuelle;
- c) toutes ses adresses antérieures.

Conditions préalables à

l'ordonnance

5

10

15

- (3) Le juge de paix ou le juge ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.004, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, à la fois:
 - a) qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise;
 - b) que les données sont en la possession de l'institution financière, de la personne ou de l'entité ou à sa disposition et seront utiles à 20 l'enquête relative à l'infraction.
- (4) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.008.

Formule

Limite

(5) L'institution financière, la personne ou l'entité faisant l'objet d'une enquête relative à 25 l'infraction visée au paragraphe (3) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

487.019 (1) L'ordonnance rendue en vertu assortie des conditions que le juge de paix ou le 30 de communicajuge estime indiquées, notamment, dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 487.014, pour protéger les communications privilégiées entre la personne habilitée à donner des avis juridiques et son client. 35

Conditions des ordonnances de préservation ou

(2) L'ordonnance a effet partout au Canada. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que l'ordonnance soit visée dans une autre circonEffet de l'ordonnance

(3) Sur demande ex parte présentée par un 40 Pouvoir de agent de la paix ou un fonctionnaire public, le juge de paix ou le juge qui a rendu l'ordonnance—ou tout autre juge du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue—peut, sur la foi

révoquer ou de modifier

5.0081, revoke or vary the order. The peace officer or public officer must give notice of the revocation or variation to the person who is subject to the order as soon as feasible.

Order prohibiting r disclosure

487.0191 (1) On ex parte application made 5 by a peace officer or public officer, a justice or judge may make an order prohibiting a person from disclosing the existence or some or all of the contents of a preservation demand made under section 487.012 or a preservation or 10 production order made under any of sections 487.013 to 487.018 during the period set out in the order.

Conditions for making order

(2) Before making the order, the justice or in Form 5.009 that there are reasonable grounds to believe that the disclosure during that period would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which the preservation demand or the preservation or production order 20 relates.

Form

(3) The order is to be in Form 5.0091.

Application to revoke or vary order

(4) A peace officer or a public officer or a person, financial institution or entity that is subject to an order made under subsection (1) 25 l'entité assujettie à l'ordonnance rendue en vertu may apply in writing to the justice or judge who made the order—or to a judge in the judicial district where the order was made - to revoke or vary the order.

Particulars production orders

487.0192 (1) An order made under any of 30 sections 487.014 and 487.016 to 487.018 must require a person, financial institution or entity to produce the document to a peace officer or public officer named in the order within the time, at the place and in the form specified in 35 the order.

d'une dénonciation sous serment faite selon la formule 5.0081, la révoquer ou la modifier. L'agent de la paix ou le fonctionnaire public avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la révocation de 5 celle-ci ou de sa modification.

487.0191 (1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande ex parte présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, rendre une ordonnance interdisant à toute 10 personne de divulguer l'existence ou tout ou partie du contenu d'un ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012, d'une ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 ou d'une ordonnance de 15 communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018, pendant la période indiquée dans l'ordonnance.

Conditions

Ordonnance de

non-divulgation

- (2) Il ne rend l'ordonnance que s'il est judge must be satisfied by information on oath 15 convaincu, par une dénonciation sous serment 20 préalables à l'ordonnance faite selon la formule 5.009, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation, pendant la période visée, compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée dans l'ordre de préservation ou l'ordon-25 nance de préservation ou de communication.
 - (3) L'ordonnance est rendue selon la formule 5.0091.

Formule

Demande de

(4) L'agent de la paix ou le fonctionnaire public ou la personne, l'institution financière ou 30 révocation ou de du paragraphe (1) peut, sur demande écrite présentée au juge de paix ou au juge qui l'a rendue — ou tout autre juge du district judiciaire où elle a été rendue - en demander la révoca-35 tion ou la modification.

> Précisions concernant des ordonnances de communication

487.0192 (1) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 et 487.016 à 487.018 précise à la personne, à l'institution financière ou à l'entité, le lieu et la forme de la 40 communication du document, le délai dans lequel elle doit être faite ainsi que le nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à qui elle doit l'être.

Précisions

concernant

retracer une 5 communication

Forme de la

communication

donnée

l'ordonnance de

communication en vue de

Particulars production order to trace specified communication

(2) An order made under section 487.015 must require a person to produce the document to a peace officer or public officer named in the order as soon as feasible after they are served with the order at the place and in the form 5 specified in the order.

Form of production

(3) For greater certainty, an order under any of sections 487.014 to 487.018 may specify that a document may be produced on or through an electro-magnetic medium.

Non-application

(4) For greater certainty, sections 489.1 and 490 do not apply to a document that is produced under an order under any of sections 487.014 to 487.018.

Probative force of copies

(5) Every copy of a document produced 15 under section 487.014 is admissible in evidence in proceedings under this or any other Act of Parliament on proof by affidavit that it is a true copy and has the same probative force as the document would have if it were proved in the 20 ordinary way.

Canada Evidence Act

(6) A document that is prepared for the purpose of production is considered to be original for the purposes of the Canada Evidence Act.

Application for review of production order

487.0193 (1) Before they are required by an order made under any of sections 487.014 to 487.018 to produce a document, a person, financial institution or entity may apply in writing to the justice or judge who made the 30 order—or to a judge in the judicial district where the order was made — to revoke or vary the order.

Notice required

(2) The person, institution or entity may make the application only if they give notice of 35 trente jours suivant la date à laquelle l'ordontheir intention to do so to a peace officer or public officer named in the order within 30 days after the day on which the order is made.

No obligation to produce

(3) The person, institution or entity is not required to prepare or produce the document 40 document tant qu'il n'a pas été statué en dernier until a final decision is made with respect to the application.

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.015 précise à la personne que la communication du document doit être faite dans les meilleurs délais après que l'ordonnance lui est signifiée, le lieu et la forme de cette communication ainsi que le nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public à qui elle doit être faite.

(3) Il est entendu qu'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 peut préciser que le document peut être 10 10 communiqué sur un support électromagnétique ou par l'entremise d'un tel support.

Non-application

(4) Il est entendu que les articles 489.1 et 490 ne s'appliquent pas au document communiqué au titre d'une ordonnance rendue en vertu de 15 l'un des articles 487.014 à 487.018.

> Valeur probante des copies

(5) Toute copie communiquée en application de l'article 487.014 est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure sous 20 le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de la façon normale.

(6) Le document établi aux fins de commu- 25 Loi sur la preuve au Canada nication est considéré comme un original pour l'application de la Loi sur la preuve au Canada.

487.0193 (1) La personne, l'institution financière ou l'entité, avant qu'elle soit tenue de communiquer un document au titre d'une 30 communication ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018, peut demander par écrit au juge de paix ou au juge qui l'a rendue — ou à tout autre juge du district judiciaire où elle a été rendue — de la révoquer ou de la modifier. 35

(2) Elle peut présenter la demande dans les nance a été rendue, à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à l'agent de la paix ou au fonctionnaire public nommé dans celle-ci. 40

(3) Elle n'a pas à établir ou communiquer le ressort sur sa demande.

Préavis obligatoire

Demande de

l'ordonnance de

révision de

Aucune obligation d'établir ou de communiquer un document

Revocation or variation of order

- (4) The justice or judge may revoke or vary the order if satisfied that
 - (a) it is unreasonable in the circumstances to require the applicant to prepare or produce the document; or
 - (b) production of the document would disclose information that is privileged or otherwise protected from disclosure by law.

Destruction of preserved computer data and documentspreservation demand

487.0194 (1) A person to whom a preservashall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section as soon as feasible after the demand 15 expires or is revoked, unless they are subject to an order made under any of sections 487.013 to 487.017 with respect to the computer data.

Destruction of preserved computer data and documentspreservation order

(2) A person who is subject to a preservation order made under section 487.013 shall destroy 20 de préservation rendue en vertu de l'article the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section as soon as feasible after the order expires or is 25 revoked, unless they are subject to a new preservation order or to a production order made under any of sections 487.014 to 487.017 with respect to the computer data.

Destruction of preserved computer data documents production order

- (3) A person who is subject to a production 30 order made under any of sections 487.014 to 487.017 with respect to computer data that they made under section 487.012 or 487.013 shall retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer data under that section as soon as feasible after the earlier of
 - revoked, and

- (4) Le juge de paix ou le juge peut révoquer l'ordonnance ou la modifier s'il est convaincu, selon le cas:
- a) qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger l'intéressé à établir ou 5 communiquer le document;
- b) que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de 10 privilèges.

487.0194 (1) La personne à qui est donné un tion demand is made under section 487.012 10 ordre de préservation en vertu de l'article 487.012 est tenue de détruire les données informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commer- 15 préservation ciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dans les meilleurs délais après l'expiration de l'ordre ou son annulation, à moins qu'elle ne soit assujettie à une ordonnance rendue en vertu de l'un des 20 articles 487.013 à 487.017 à l'égard de ces

> (2) La personne assujettie à une ordonnance 487.013 est tenue de détruire les données 25 préservées et de informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dans les meilleurs délais après l'expiration de l'ordon-30 nance ou sa révocation, à moins qu'elle ne soit assujettie à une nouvelle ordonnance de préservation ou à une ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.017 à l'égard de ces données informatiques. 35

preserved under a preservation demand or order destroy the computer data that would not be 35

(a) the day on which the production order is 40

Révocation ou modification de l'ordonnance

Destruction des

informatiques préservées et de

documents:

données

ordre de

données informatiques.

Destruction des données informatiques documents: ordonnance de préservation

(3) La personne assujettie à une ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.017 à l'égard de données informatiques qu'elle a préservées en application d'un ordre ou d'une ordonnance de 40 communication préservation rendus en vertu de l'un des articles 487.012 et 487.013 est tenue de détruire celles qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en 45 application de cet article dans les meilleurs délais après la première des éventualités suivantes à survenir:

Destruction des données informatiques préservées et de documents: ordonnance de

(b) the day on which a document that contains the computer data is produced under the production order.

Destruction of preserved computer data and documents warrant

(4) Despite subsections (1) to (3), a person who preserved computer data under a preservation demand or order made under section 487.012 or 487.013 shall destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving computer 10 data under that section when a document that contains the computer data is obtained under a warrant.

For greater certainty

487.0195 (1) For greater certainty, no pretion order is necessary for a peace officer or public officer to ask a person to voluntarily preserve data that the person is not prohibited by law from preserving or to voluntarily provide a document to the officer that the person is not 20 prohibited by law from disclosing.

No civil or criminal liability

(2) A person who preserves data or provides a document in those circumstances does not incur any criminal or civil liability for doing so.

incrimination

487.0196 No one is excused from complying 25 with an order made under any of sections 487.014 to 487.018 on the ground that the document that they are required to produce may tend to incriminate them or subject them to a proceeding or penalty. However, no document 30 that an individual is required to prepare may be used or received in evidence against them in a criminal proceeding that is subsequently instituted against them, other than a prosecution for an offence under section 132, 136 or 137.

- a) la révocation de l'ordonnance de communication:
- b) la communication du document comportant les données informatiques en vertu de l'ordonnance de communication.
- (4) Malgré les paragraphes (1) à (3), la personne qui a préservé des données informatiques en application d'un ordre ou d'une ordonnance de préservation rendus en vertu de 1'un des articles 487.012 et 487.013 est tenue de 10 détruire les données informatiques qui ne seraient pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver en application de cet article dès l'obtention d'un document 15 comportant ces données informatiques en exécution d'un mandat de perquisition.

487.0195 (1) Il est entendu qu'aucun ordre servation demand, preservation order or produc-15 de préservation ni aucune ordonnance de préservation ou de communication n'est néces- 20 saire pour que l'agent de la paix ou le fonctionnaire public demande à une personne de préserver volontairement des données ou de lui communiquer volontairement un document qu'aucune règle de droit n'interdit à celle-ci de 25 préserver ou de communiquer.

> (2) La personne qui préserve des données ou communique un document dans de telles circonstances bénéficie de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi 30 accomplis.

Self-

487.0196 Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 du fait que des documents à communiquer peuvent tendre à 35 l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité; toutefois, les documents qu'une personne physique est tenue d'établir ne peuvent être utilisés ou admis en preuve contre elle dans le cadre de poursuites criminelles intentées 40 contre elle par la suite, sauf en ce qui concerne 35 les poursuites pour toute infraction prévue aux articles 132, 136 ou 137.

Destruction des données informatiques préservées et de documents: mandat

5

Précision

Immunité

Documents incriminants

Infraction: ordre

de préservation

Offence preservation demand

487.0197 A person who contravenes a preservation demand made under section 487.012 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not more than \$5,000.

Offence preservation or production order

487.0198 A person, financial institution or entity that contravenes an order made under any of sections 487.013 to 487.018 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine of not 10 more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Offence destruction of preserved data

487.0199 A person who contravenes section 487.0194 without lawful excuse is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Assistance order

487.02 If an authorization is given under section 184.2, 184.3, 186 or 188 or a warrant is issued under this Act, the judge or justice who gives the authorization or issues the warrant may order a person to provide assistance, if the 20 à toute personne de prêter son assistance si person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the authorization or warrant.

Review

487.021 (1) Within seven years after the sive review of the provisions and operation of sections 487.011 to 487.02 shall be undertaken by such committee of the House of Commons as may be designated or established by the House for that purpose. 30

Report

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within a year after a review is undertaken pursuant to that subsection or within such further time as the House may authorize, submit a report on the review to the Speaker of 35 the House, including a statement of any changes the committee recommends.

1995, c. 27, s. 1

21. The heading before section 487.1 of the Act is replaced by the following:

OTHER PROVISIONS RESPECTING SEARCH WARRANTS, PRESERVATION ORDERS AND PRODUCTION ORDERS

487.0197 Quiconque, sans excuse légitime, contrevient à l'ordre donné en vertu de l'article 487.012 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure som-5 maire, une amende maximale de 5 000 \$.

> Infraction: ordonnance de

préservation ou

de communica

5

487.0198 La personne, l'institution financière ou l'entité qui, sans excuse légitime, contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 487.013 à 487.018 commet une infraction et encourt, sur déclaration de 10 culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

487.0199 Quiconque, sans excuse légitime, 15 Infraction: contrevient à l'article 487.0194 commet une 15 infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Ordonnance

Examen

destruction de

données

préservées

487.02 Le juge ou le juge de paix qui a accordé une autorisation en vertu des articles 20 d'assistance 184.2, 184.3, 186 ou 188 ou a délivré un mandat en vertu de la présente loi peut ordonner celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution des actes autorisés ou du 25 mandat.

487.021 (1) Dans les sept ans suivant l'encoming into force of this section, a comprehen-25 trée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application des articles 487.011 à 487.02 doit être fait par le 30 comité de la Chambre des communes qu'elle désigne ou constitue à cette fin.

> (2) Dans l'année qui suit le début de son Rapport étude ou dans le délai supérieur que la Chambre lui accorde, le comité visé au paragraphe (1) 35 remet son rapport, accompagné des modifications qu'il recommande, au président de la Chambre.

1995, ch. 27, 21. L'intertitre précédant l'article 487.1 de 40 art. 1 la même loi est remplacé par ce qui suit:

AUTRES DISPOSITIONS: MANDATS DE PEROUISITION ET ORDONNANCES DE PRÉSERVATION OU DE COMMUNICATION 2004, c. 3, s. 8(1)

22. (1) The portion of subsection 487.3(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order denying access to information

487.3 (1) On application made at the time an application is made for a warrant under this or any other Act of Parliament, an order under any of sections 487.013 to 487.018 or an authorization under section 529 or 529.4, or at a later time, a justice, a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of 10 Ouebec may make an order prohibiting access to, and the disclosure of, any information relating to the warrant, order or authorization on the ground that

1997, c. 23, s. 14

(2) Paragraph 487.3(1)(b) of the English 15 version of the Act is replaced by the following:

(b) the reason referred to in paragraph (a) outweighs in importance the access to the 20 information.

1993. c. 40. s. 18; 1999, c. 5, ss. 18 and 19

23. Sections 492.1 and 492.2 of the Act are replaced by the following:

Warrant for tracking transactions and things

492.1 (1) A justice or judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or 25 raisonnables de soupçonner qu'une infraction à will be committed under this or any other Act of Parliament and that tracking the location of one or more transactions or the location or movement of a thing, including a vehicle, will assist in the investigation of the offence may issue a 30 warrant authorizing a peace officer or a public officer to obtain that tracking data by means of a tracking device.

Warrant for tracking device individuals

(2) A justice or judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable 35 sous serment, qu'il existe des motifs raisonnagrounds to believe that an offence has been or will be committed under this or any other Act of Parliament and that tracking an individual's movement by identifying the location of a thing that is usually carried or worn by the individual 40 will assist in the investigation of the offence

22. (1) Le passage du paragraphe 487.3(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

par. 8(1)

Ordonnance

l'accès aux

renseignements

2004, ch. 3,

487.3 (1) Un juge de paix, un juge de la 5 interdisant 5 cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge de la Cour du Québec peut interdire par ordonnance, sur demande présentée soit lors de la présentation de la demande en vue d'obtenir un mandat prévu par la présente loi ou toute autre loi fédérale, une autorisation prévue aux 10 articles 529 ou 529.4, ou une ordonnance prévue à l'un des articles 487.013 à 487.018, soit par la suite, l'accès aux renseignements relatifs au mandat, à l'autorisation ou à l'ordonnance, et la communication de ces 15 renseignements au motif que, à la fois:

(2) L'alinéa 487.3(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 23. art. 14

(b) the reason referred to in paragraph (a) 20 outweighs in importance the access to the information.

23. Les articles 492.1 et 492.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

1993. ch. 40. art. 18: 1999. ch. 5, art. 18 et

dispositif de

opération ou

chose

- 492.1 (1) S'il est convaincu, par une dénon- 25 Mandat pour un ciation sous serment, qu'il existe des motifs la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation du lieu d'une ou de plusieurs opérations ou du lieu ou 30 des déplacements d'une chose, notamment un véhicule, sera utile à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces 35 données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.
- (2) S'il est convaincu, par une dénonciation bles de croire qu'une infraction à la présente loi 40 personne ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation des déplacements d'une personne physique par l'identification du lieu d'une chose qui est habituellement portée ou transportée par elle sera utile à l'enquête 45 relative à l'infraction, un juge de paix ou un

Mandat pour un dispositif de localisation: physique

may issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer to obtain that tracking data by means of a tracking device.

Scope of warrant

(3) The warrant authorizes the peace officer direction, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the tracking device, including covertly.

Conditions

(4) A warrant may contain any conditions that the justice or judge considers appropriate, 10 conditions que le juge de paix ou le juge estime including conditions to protect a person's interests.

Period of validity

(5) Subject to subsection (6), a warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than 60 days after the day 15 laquelle ne peut dépasser soixante jours à on which the warrant is issued.

Period of validityorganized crime and terrorism offence

- (6) A warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than one year after the day on which the warrant is issued, if the warrant relates to
 - (a) an offence under any of sections 467.11 to 467.13;
 - (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization; or
 - (c) a terrorism offence.

Removal after expiry of warrant

(7) On ex parte application supported by an affidavit, the justice or judge who issued a warrant or another justice or judge who has jurisdiction to issue such warrants may author-30 ize the covert removal of the tracking device after the expiry of the warrant under any conditions that the justice or judge considers advisable in the public interest. The authorization is valid for the period specified in it as long 35 as that period is not more than 90 days.

Definitions

(8) The following definitions apply in this section.

"data" « données » "data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being 40 understood by an individual or processed by a computer system or other device.

juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.

- (3) Le mandat autorise l'agent de la paix ou 5 Portée du or public officer, or a person acting under their 5 le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer, employer, entretenir, surveiller et enlever le dispositif, notamment d'une manière secrète.

 - (4) Le mandat peut être assorti de toutes 10 Conditions indiquées, notamment quant à la protection des intérêts de toute personne.
 - (5) Sous réserve du paragraphe (6), il est Période de valide pour la période qui y est indiquée, 15 validité compter de la date de délivrance.
 - (6) Il est valide pour la période qui y est indiquée, laquelle ne peut dépasser un an à compter de la date de délivrance dans les cas où 20 criminelle ou 20 il vise:

Période de validité: organisation infraction de

Enlèvement

après l'expiration du

- a) soit une infraction prévue à l'un des articles 467.11 à 467.13;
- b) soit une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation crimi-25 nelle, ou en association avec elle;
- c) soit une infraction de terrorisme.
- (7) Sur demande ex parte, accompagnée d'un affidavit, le juge de paix ou le juge qui a délivré le mandat ou un juge de paix ou juge 30 mandat compétent pour délivrer un tel mandat peut autoriser l'enlèvement en secret du dispositif de localisation après l'expiration du mandat, selon les conditions qu'il estime indiquées dans l'intérêt public. L'autorisation est valide pour 35 une période, d'au plus quatre-vingt-dix jours, qui y est indiquée.
- (8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dispositif de localisation » Tout dispositif, 40 « dispositif de notamment un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de localisation ou à les transmettre par un moyen de télécommunication. 45

Définitions

localisation » "tracking device'

5 « données de

localisation »

"tracking data"

« fonctionnaire public »

'public officer"

"judge" «juge»

"judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Quebec.

"public officer" « fonctionnaire public »

"public officer" means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce 5 a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

"tracking data" localisation »

"tracking data" means data that relates to the location of a transaction, individual or thing.

"tracking « dispositif de localisation »

"tracking device" means a device, including a computer program within the meaning of subsection 342.1(2), that may be used to obtain or record tracking data or to transmit it by a means of telecommunication.

Warrant for transmission data recorder

492.2 (1) A justice or judge who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed against this or any other Act of Parliament and that transmission data will 20 assist in the investigation of the offence may issue a warrant authorizing a peace officer or a public officer to obtain the transmission data by means of a transmission data recorder.

Scope of warrant

(2) The warrant authorizes the peace officer 25 or public officer, or a person acting under their direction, to install, activate, use, maintain, monitor and remove the transmission data recorder, including covertly.

Limitation

(3) No warrant shall be issued under this 30 section for the purpose of obtaining tracking data.

Period of validity

(4) Subject to subsection (5), a warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than 60 days after the day 35 laquelle ne peut dépasser soixante jours à on which the warrant is issued.

Period of validityorganized crime or terrorism offence

- (5) The warrant is valid for the period specified in it as long as that period ends no more than one year after the day on which the warrant is issued, if the warrant relates to
 - (a) an offence under any of sections 467.11 to 467.13;

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par un ordinateur ou un autre dispositif.

« données de localisation » Données qui concernent le lieu d'une opération ou d'une chose ou le lieu où est située une personne physique.

« fonctionnaire public » Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le 10 contrôle d'application d'une loi fédérale ou 10 provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi

« juge » Juge de la cour supérieure de juridiction 15 "judge" criminelle ou juge de la Cour du Québec.

> Mandat pour un enregistreur de données de

«juge»

492.2 (1) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à transmission la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des données de 20 transmission seront utiles à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir de telles données au moyen d'un enregistreur de 25 données de transmission.

(2) Le mandat autorise l'agent de la paix ou Portée du mandat le fonctionnaire public, ou toute personne qui agit sous sa direction, à installer, activer,

employer, entretenir, surveiller et enlever l'en- 30 registreur de données de transmission, notamment d'une manière secrète.

(3) Aucun mandat ne peut être délivré en vertu du présent article pour obtenir des données de localisation.

35 Période de

Limite

(4) Sous réserve du paragraphe (5), il est valide pour la période qui y est indiquée, compter de la date de délivrance.

(5) Il est valide pour la période qui y est 40 Période de indiquée, laquelle ne peut dépasser un an à compter de la date de délivrance dans les cas où 40 il vise:

a) soit une infraction prévue à l'un des articles 467.11 à 467.13; 45

organisation criminelle ou infraction de terrorisme

- (b) an offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with a criminal organization; or
- (c) a terrorism offence.

Definitions

(6) The following definitions apply in this 5 section.

"data" « données » "data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device.

"judge" «juge» "judge" means a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge of the Court of Ouebec.

"public officer" « fonctionnaire public »

"public officer" means a public officer who is appointed or designated to administer or enforce 15 a federal or provincial law and whose duties include the enforcement of this or any other Act of Parliament.

"transmission « données de transmission > "transmission data" means data that

- (a) relates to the telecommunication func-20 tions of dialling, routing, addressing or signalling;
- (b) is transmitted to identify, activate or configure a device, including a computer program as defined in subsection 342.1(2), in 25 order to establish or maintain access to a telecommunication service for the purpose of enabling a communication, or is generated during the creation, transmission or reception of a communication and identifies or purports 30 to identify the type, direction, date, time, duration, size, origin, destination or termination of the communication; and
- (c) does not reveal the substance, meaning or purpose of the communication.

"transmission data recorder « enregistreur de données de transmission >

"transmission data recorder" means a device, including a computer program within the meaning of subsection 342.1(2), that may be used to obtain or record transmission data or to transmit it by a means of telecommunication.

- b) soit une infraction commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;
- c) soit une infraction de terrorisme.
- (6) Les définitions qui suivent s'appliquent 5 Définitions au présent article.

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par 10 un ordinateur ou un autre dispositif.

« données » "data"

10

« données de transmission » Données qui, à la

« données de transmission > "transmission data'

- a) concernent les fonctions de composition, de routage, d'adressage ou de signalisation en matière de télécommunication; 15
- b) soit sont transmises pour identifier, activer ou configurer un dispositif, notamment un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), en vue d'établir ou de maintenir l'accès à un service de télécommu-20 nication afin de rendre possible une communication, soit sont produites durant la création, la transmission ou la réception d'une communication et indiquent, ou sont censées indiquer, le type, la direction, la date, l'heure, 25 la durée, le volume, le point d'envoi, la destination ou le point d'arrivée de la communication;
- c) ne révèlent pas la substance, le sens ou l'objet de la communication. 30

« enregistreur de données de transmission » Tout dispositif, notamment un programme d'ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2), pouvant servir à obtenir ou à enregistrer des données de transmission ou à les transmettre par un moyen 35 de télécommunication.

« enregistreur de données de transmission > "transmission data recorder'

«fonctionnaire public» Fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'exécution ou le contrôle d'application d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire 40 observer la présente loi ou toute autre loi fédérale.

« fonctionnaire public » "public officer"

« juge » Juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou juge de la Cour du Québec.

«juge» "judge"

- 24. Subsection 738(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c), by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):
 - (e) in the case of an offence under subsection 162.1(1), by paying to a person who, as a result of the offence, incurs expenses to remove the intimate image from the Internet or other digital network, an amount that is not 10 more than the amount of those expenses, to the extent that they are reasonable, if the amount is readily ascertainable.

25. Subsection 810(1) of the Act is replaced by the following:

24. Le paragraphe 738(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit:

e) dans le cas de la perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 162.1(1), de 5 verser à la personne qui, du fait de l'infraction, a engagé des dépenses raisonnables liées au retrait d'images intimes de l'Internet ou de tout autre réseau numérique des dommages-intérêts non supérieurs à ces 10 dépenses si ces dommages peuvent être facilement déterminés.

25. Le paragraphe 810(1) de la même loi 15 est remplacé par ce qui suit:

1994, ch. 44, par. 81(1); 2000, ch. 12, al. 95f)

If injury or damage feared

- **810.** (1) An information may be laid before a justice by or on behalf of any person who fears on reasonable grounds that another person
 - (a) will cause personal injury to him or her or to his or her spouse or common-law partner 20 or child or will damage his or her property, or
 - (b) will commit an offence under section 162.1.

26. Part XXVIII of the Act is amended by adding the following after Form 5:

FORM 5.001 (Subsection 487.012(1))

PRESERVATION DEMAND

Canada, Province of (territorial division) To (name of person), of: Because I have reasonable grounds to suspect 30

that the computer data specified below is in your possession or control and that that computer data

will assist in the investigation of an offence that has been or will be committed under (specify the 35 provision of the Criminal Code or other Act of Parliament),

810. (1) Peut déposer une dénonciation de-15 Crainte de vant un juge de paix ou la faire déposer par une autre personne, la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne:

blessures, de dommages ou de commission de l'infraction visée à l'article 162.1

- a) soit ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions 20 personnelles ou n'endommage sa propriété;
- b) soit ne commette l'infraction visée à l'article 162.1.
- 26. La partie XXVIII de la même loi est 25 modifiée par adjonction, après la formule 5, 25 de ce qui suit:

FORMULE 5.001 (paragraphe 487.012(1))

ORDRE DE PRÉSERVATION

Canada,	
Province de	
(circonscription territoriale)	
À (nom de la personne), de:	30

Attendu que j'ai des motifs raisonnables de soupçonner que les données informatiques précisées ci-dessous sont en votre possession ou à votre disposition et qu'elles

seront utiles à l'enquête relative à l'infraction 35 prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) qui a été ou sera commise,

(or)

will assist in the investigation of an offence that has been committed under (specify the provision of the law of the foreign state) that is being person or authority), with responsibility in (specify the name of the foreign state) for the investigation of such offences,

you are required to preserve (specify the computer data) that is in your possession or 10 control when you receive this demand until (insert date) unless, before that date, this demand is revoked or a document that contains that data is obtained under a warrant or an order.

This demand is subject to the following 15 conditions:

If you contravene this demand without lawful excuse, you may be subject to a fine.

You are required to destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course 20 of business, and any document that is prepared for the purpose of preserving the computer data, in accordance with section 487.0194 of the Criminal Code. If you contravene that provision fine, to imprisonment or to both.

.....

(Signature of peace officer or public officer)

FORM 5.002 (Subsection 487.013(2))

INFORMATION TO OBTAIN A PRESERVATION ORDER

Canada, Province of (territorial division)

This is the information of (name of peace officer or public officer), of ("the informant").

(ou)

seront utiles à l'enquête relative à l'infraction prévue à (préciser la disposition de la loi de l'État étranger) qui a été commise et que conducted by a person or authority, (name of 5 l'enquête est menée par une personne ou un 5 organisme, (indiquer le nom de la personne ou de l'organisme), chargé au (ou en ou à) (indiquer le nom de l'État étranger) des enquêtes relatives à de telles infractions,

> En conséquence, vous êtes tenu(e) de préser- 10 ver (préciser les données informatiques) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez le présent ordre jusqu'au (indiquer la date) à moins que l'ordre ne soit annulé ou qu'un document comportant 15 ces données n'ait été obtenu en exécution d'un mandat ou d'une ordonnance avant cette date.

Le présent ordre est assorti des conditions suivantes:

Sachez que la contravention du présent ordre, 20 sans excuse légitime, peut entraîner une amende.

Vous êtes tenu(e) de détruire les données informatiques qui ne sont pas conservées dans without lawful excuse, you may be subject to a 25 le cadre normal de votre activité commerciale et 25 tout document établi en vue de les préserver, conformément à l'article 487.0194 du Code criminel. Sachez que la contravention de cette disposition, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou 30 l'une de ces peines.

> (Signature de l'agent de la paix ou du *fonctionnaire public*)

> > FORMULE 5.002 (paragraphe 487.013(2))

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE PRÉSERVATION

35 Canada,

30 Province de

(circonscription territoriale)

La présente constitue la dénonciation de (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, ci-après appelé(e) « le 40 dénonciateur ».

The informant says that they have reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) (or has been committed under (specify the provision of the law of the foreign state)) and that (specify the computer data) is in the possession or control of (name of the person) and will assist in the investigation of the offence.

The informant also says that a peace officer or public officer intends to apply or has applied for a warrant or order in connection with the investigation to obtain a document that contains the computer data (and, if applicable, and that 15 (name of person or authority) is conducting the investigation and has responsibility for the investigation of such offences in (insert the name of the foreign state)).

The reasonable grounds are: (including, if 20 applicable, whether a preservation demand was made under section 487.012 of the Criminal Code)

The informant therefore requests that (name of the person) be ordered to preserve (specify 25 the computer data) that is in their possession or control when they receive the order for 90 days after the day on which the order is made.

Sworn before me on (date), at (place).
(Signature of informant)
(Signature of justice or judge)

FORM 5.003 (Subsection 487.013(4))

PRESERVATION ORDER

Canada,	
Province of	
(territorial division)	
To (name of person), of:	

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou 5 sera commise (ou qu'une infraction à (préciser 5 la disposition de la loi de l'État étranger) a été commise) et que (préciser les données informatiques) sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à 10 l'enquête relative à l'infraction.

Le dénonciateur déclare qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire public a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une ordonnance en vue d'obtenir un document comportant les données informa-15 tiques relativement à l'enquête (et, le cas échéant, et que (indiquer le nom de la personne ou de l'organisme) mène l'enquête et est chargé au (ou en ou à) (indiquer le nom de l'État étranger) des enquêtes relatives à de telles 20 infractions).

Les motifs raisonnables sont les suivants : (préciser, le cas échéant, si un ordre en vertu de l'article 487.012 du Code criminel a été donné)

25 En conséquence, le dénonciateur demande 25 qu'il soit ordonné à (nom de la personne) de préserver, pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, (préciser les données informatiques) qui 30 sont en sa possession ou à sa disposition au 30 moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

Fait sous serment devant moi ce (date), à (lieu).

(Signature du dénonciateur)	35
(Signature du juge de paix ou du juge)	

FORMULE 5.003 (paragraphe 487.013(4))

ORDONNANCE DE PRÉSERVATION

Canada,		
35 Province de		
(circonscription territoriale)		40
À (nom de la personne), de	:	

Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of

- (a) that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be 5 committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) (or has been committed under (specify the provision of the law of the foreign state)) and that (specify the computer data) is in your 10 possession or control and will assist in the investigation of the offence; and
- (b) that a peace officer or public officer intends to apply or has applied for a warrant or order to obtain a document that contains 15 the computer data (and, if applicable, and that (name of person or authority) is conducting the investigation and has responsibility for the investigation of such offences in (insert the name of the foreign state)); 20

Therefore, you are required to preserve the specified computer data that is in your possession or control when you receive this order until (*insert date*) unless, before that date, this order is revoked or a document that contains that data 25 is obtained under a warrant or an order.

This order is subject to the following conditions:

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to 30 imprisonment or to both.

You are required to destroy the computer data that would not be retained in the ordinary course of business, and any document that is prepared for the purpose of preserving the computer data, 35 in accordance with section 487.0194 of the *Criminal Code*. If you contravene that provision without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (date), at (place).

(Signature of justice or judge)

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de:

- a) qu'il existe des motifs raisonnables de 5 soupçonner qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise (ou qu'une infraction prévue à (préciser la disposition de la loi de l'État étranger) a été 10 commise) et que (préciser les données informatiques) sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;
- b) qu'un agent de la paix ou un fonctionnaire 15 public a l'intention de demander ou a demandé la délivrance d'un mandat ou d'une ordonnance en vue d'obtenir un document comportant les données informatiques (et, le cas échéant, et que (indiquer le nom de la 20 personne ou de l'organisme) mène l'enquête et est chargé au (ou en ou à) (indiquer le nom de l'État étranger) des enquêtes relatives à de telles infractions),

En conséquence, vous êtes tenu(e) de préser-25 ver les données informatiques précisées qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance jusqu'au (indiquer la date) à moins que l'ordonnance ne soit révoquée ou qu'un docu-30 ment comportant ces données n'ait été obtenu en exécution d'un mandat ou d'une ordonnance avant cette date.

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes : 35

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Vous êtes tenu(e) de détruire les données 40 informatiques qui ne sont pas conservées dans le cadre normal de votre activité commerciale et tout document établi en vue de les préserver, conformément à l'article 487.0194 du *Code criminel*. Sachez que la contravention de cette 45

disposition, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (date), à (lieu). (Signature du juge de paix ou du juge)

FORMULE 5.004

(paragraphes 487.014(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) et 487.018(3))

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION

Canada, Province de

(circonscription territoriale)

La présente constitue la dénonciation de (nom 10 officer or public officer), of ("the 5 de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».

> Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de soupconner (ou, si la demande 15 10 vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel, de croire) que les conditions suivantes sont réunies :

- a) une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre 20 loi fédérale) a été ou sera commise;
- b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.014 du Code criminel, préciser les données) sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa 25 disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction.

(ou)

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.015 du 30 Code criminel) l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission de (préciser la communication) ou de toute personne y ayant participé sera utile à l'enquête relative à l'infraction et (préciser les données de 35 transmission) sont en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes-dont l'identité n'est pas connue-et permettront cette identification.

FORM 5.004

(Subsections 487.014(2), 487.015(2), 487.016(2), 487.017(2) and 487.018(3))

INFORMATION TO OBTAIN A PRODUCTION ORDER

Canada,

Province of

(territorial division)

This is the information of (name of peace informant").

The informant says that they have reasonable grounds to suspect (or, if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal *Code*, reasonable grounds to believe)

- (a) that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament); and
- (b) (if the application is for an order under 15 section 487.014 of the Criminal Code) that (specify the document or data) is in the possession or control of (name of the person) and will afford evidence respecting the commission of the offence. 20

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.015 of the Criminal Code) that the identification of a device or person involved in the transmission of (specify the 25 communication) will assist in the investigation of the offence and that (specify the transmission data) that is in the possession or control of one or more persons whose identity is unknown will enable that identification.

(or)

20

(b) (if the application is for an order under section 487.016 of the Criminal Code) that (specify the transmission data) is in the possession or control of (name of the person) and will assist in the investigation of the 5 offence.

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.017 of the Criminal Code) that (specify the tracking data) is in the posses-10 sion or control of (name of the person) and will assist in the investigation of the offence.

(or)

(b) (if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code) that 15 (specify the data) is in the possession or control of (name of the financial institution, person or entity) and will assist in the investigation of the offence.

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests

(if the application is for an order under section 487.014 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to produce a document that is a copy of (specify the document) that is in 25 their possession or control when they receive the order (and/or to prepare and produce a document containing (specify the data) that is in their possession or control when they receive the order).

(or)

(if the application is for an order under section 487.015 of the Criminal Code) that a person who is served with the order in accordance with subsection 487.015(4) of the Criminal Code be 35 ordered to prepare and produce a document containing (specify the transmission data) that is in their possession or control when they are served with the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.016 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a

(ou)

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.016 du Code criminel, préciser les données de transmission) sont en la possession de (nom 5 de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

(ou)

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du 10 Code criminel, préciser les données de localisation) sont en la possession de (nom de la personne) ou à sa disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

b) (si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.018 du Code criminel, préciser les données) sont en la possession de (nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité) ou à sa 20 disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction.

Les motifs raisonnables sont les suivants:

En conséquence, le dénonciateur demande

(si la demande vise à obtenir une ordonnance 25 en vertu de l'article 487.014 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) de communiquer un document qui est la copie de (indiquer le document) qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle 30 reçoit l'ordonnance (ou d'établir et de communiquer un document comportant (indiquer les données) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance).

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.015 du Code criminel) qu'il soit ordonné à toute personne à qui 40 l'ordonnance est signifiée conformément au 40 paragraphe 487.015(4) du Code criminel d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de transmission) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où l'ordonnance lui est signifiée. 45

document containing (*specify the transmission data*) that is in their possession or control when they receive the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.017 of the Criminal Code) that (name of the person) be ordered to prepare and produce a document containing (specify the tracking data) that is in their possession or control when they receive the order.

(or)

(if the application is for an order under section 487.018 of the Criminal Code) that (name of the financial institution, person or entity) be ordered to prepare and produce a document 15 setting out (specify the data) that is in their possession or control when they receive the order.

Sworn before me on (date), at (place).

(Signature of informant)

(Signature of justice or judge)

FORM 5.005 (Subsection 487.014(3))

PRODUCTION ORDER FOR DOCUMENTS

Canada,

Province of

to be enter on believe

(territorial division)

To (name of person), of

Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer),

(ou)

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.016 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de transmission) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

10 (ou) 10

(si la demande vise à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 487.017 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de la personne) d'établir et de communiquer un document comportant (préciser les données de localisa-15 tion) qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

(ou)

20 (si la demande vise à obtenir une ordonnance 20 en vertu de l'article 487.018 du Code criminel) qu'il soit ordonné à (nom de l'institution financière, de la personne ou de l'entité) d'établir et de communiquer un document énonçant (préciser les données) qui sont en sa 25 possession ou à sa disposition au moment où il ou elle reçoit l'ordonnance.

FORMULE 5.005 (paragraphe 487.014(3))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION : DOCUMENTS

(circonscription territoriale)
À (nom de la personne), de:

Canada,

25 Province de

Whereas I am satisfied by information on Attendu que je suis convaincu, en me fondant oath of (name of peace officer or public officer), sur une dénonciation sous serment par (nom de of, that there are reasonable grounds to 30 l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), 40

35

believe that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) and that (specify the document or data) is in your respecting the commission of the offence;

Therefore, you are ordered to

produce a document that is a copy of (specify the document) that is in your possession or control when you receive this order

(and/or)

prepare and produce a document containing (specify the data) that is in your possession or control when you receive this order.

The document must be produced to (name of 15 peace officer or public officer) within (time) at (place) in (form).

This order is subject to the following conditions:

this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (date), at (place). (Signature of justice or judge)

> FORM 5.006 (Subsection 487.015(3))

PRODUCTION ORDER TO TRACE A

COMMUNICATION

Canada, Canada, Province of Province de (territorial division) 30 (circonscription territoriale)

de qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise et que (préciser possession or control and will afford evidence 5 le document ou les données) sont en votre 5 possession ou à votre disposition et fourniront une preuve concernant la perpétration de l'infraction,

En conséquence, vous êtes tenu(e)

10 de communiquer un document qui est la copie 10 de (préciser le document) qui est en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance,

(et/ou)

d'établir et de communiquer un document 15 comportant (préciser les données) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordon-

Le document doit être communiqué à (nom 20 You have the right to apply to revoke or vary 20 de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), dans un délai de (indiquer le délai), à (lieu), et être présenté (indiquer la forme).

> La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes: 25

25 Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou 30 l'une de ces peines.

Fait le (date), à (lieu). (Signature du juge de paix ou du juge)

> FORMULE 5.006 (paragraphe 487.015(3))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION EN VUE DE RETRACER UNE COMMUNICATION

35

Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of, that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the 5 Criminal Code or other Act of Parliament), that the identification of a device or person involved in the transmission of (specify the communication) will assist in the investigation of the offence and that one or more persons whose 10 identity was unknown when the application was made have possession or control of (specify the transmission data) that will enable that identification;

Therefore, on being served with this order in 15 accordance with subsection 487.015(4) of the *Criminal Code*, you are ordered to prepare and produce a document containing (*specify the transmission data*) that is in your possession or control when you are served with this order. 20

The document must be produced to (name of peace officer or public officer) as soon as feasible at (place) in (form).

This order is subject to the following conditions:

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (date), at (place).

(Signature of justice or judge)
Served on (name of person) on (date), a (place).
(Signature of peace officer or public officer)
(Signature of person served)

Attendu que je suis convaincu, en me fondant sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise, que l'identification de tout dispositif ayant servi à la transmission de (préciser la communication) ou de toute personne y ayant participé sera 10 utile à l'enquête relative à l'infraction et que (préciser les données de transmission) sont en la possession ou à la disposition d'une ou de plusieurs personnes — dont l'identité n'était pas connue au moment de la présentation de la 15 demande—et permettront cette identification,

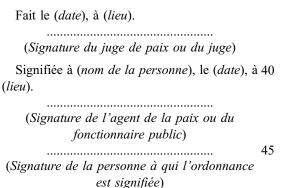
En conséquence, sur signification de la présente ordonnance conformément au paragraphe 487.015(4) du *Code criminel*, vous êtes 20 tenu(e) d'établir et de communiquer un docu-20 ment comportant (*préciser les données de transmission*) qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où l'ordonnance vous est signifiée.

Le document doit être communiqué à (nom 25 de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), dans les meilleurs délais, à (lieu), et être présenté (indiquer la forme).

La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes: 30

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou 35 l'une de ces peines.



FORM 5.007 (Subsections 487.016(3) and 487.017(3))

PRODUCTION ORDER FOR TRANSMISSION DATA OR TRACKING DATA

Canada,
Province of
(territorial division)
To (name of person), of:
1171

Whereas I am satisfied by information on 5 oath of (name of peace officer or public officer), of, that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the Criminal Code or other Act of Parliament) and 10 that (if the order is made under section 487.016 of the Criminal Code, specify the transmission data) (or, if the order is made under section 487.017 of the Criminal Code, specify the tracking data) is in your possession or control 15 and will assist in the investigation of the offence;

Therefore, you are ordered to prepare and produce a document containing the data speciyou receive this order.

The document must be produced to (name of peace officer or public officer) within (time) at (place) in (form).

conditions:

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to 30 imprisonment or to both.

Dated (date), at (place).	
(Signature of justice or judge)

FORMULE 5.007 (paragraphes 487.016(3) et 487.017(3))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION: DONNÉES DE TRANSMISSION OU DONNÉES DE LOCALISATION

Canada,	
Province de	
(circonscription territoriale)	
À (nom de la personne), de	:

Attendu que je suis convaincu, en me fondant 5 sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction prévue à (préciser la disposition du Code criminel ou 10 de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise et que (si l'ordonnance est rendue en vertu de l'article 487.016 du Code criminel, préciser les données de transmission) (ou, si l'ordonnance est rendue en vertu de l'article 487.017 du Code 15 criminel, préciser les données de localisation) sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction,

En conséquence, vous êtes tenu(e) d'établir et fied that is in your possession or control when 20 de communiquer un document comportant ces 20 données qui sont en votre possession ou à votre disposition au moment où vous recevez la présente ordonnance.

Le document doit être communiqué à (nom This order is subject to the following 25 de l'agent de la paix ou du fonctionnaire 25 public), dans un délai de (indiquer le délai), à (lieu), et être présenté (indiquer la forme).

> La présente ordonnance est assortie des conditions suivantes:

Vous avez le droit de demander la révocation 30 ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines. 35

Fait le (date), à (lieu).							
(Sior	ature a	In inc	se de	naix		du	iuoe

FORMULE 5.008

(paragraphe 487.018(4))

ORDONNANCE DE COMMUNICATION :

35

FORM 5.008 (Subsection 487.018(4))

PRODUCTION ORDER FOR FINANCIAL DATA

(Signature of justice or judge)

DATA	DONNÉES FINANCIÈRES
Canada,	Canada,
Province of	Province de
(territorial division)	(circonscription territoriale)
To (name of financial institution, person or entity), of:	À (nom de l'institution financière, de la 5 personne ou de l'entité), de 5
Whereas I am satisfied by information on oath of (name of peace officer or public officer), of, that there are reasonable grounds to suspect that an offence has been or will be committed under (specify the provision of the 1 Criminal Code or other Act of Parliament) and that (specify the data) is in your possession or control and will assist in the investigation of the offence; Therefore, you are ordered to prepare and I produce a document setting out (specify the	(préciser la disposition du Code criminel ou de l'autre loi fédérale) a été ou sera commise et que (préciser les données) sont en votre possession ou à votre disposition et seront utiles à l'enquête relative à l'infraction, En conséquence, vous êtes tenu(e) d'établir et
<i>data</i>) that is in your possession or control when you receive this order.	de communiquer un document énonçant (<i>préciser les données</i>) qui sont en votre possession ou
The document must be produced to (name of the peace officer or public officer) within (time) 2	à votre disposition au moment où vous recevez
at (place) in (form).	Le document doit être communiqué à (nom
This order is subject to the following conditions:	de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), dans un délai de (indiquer le délai), à (lieu), et être présenté (indiquer la forme).
You have the right to apply to revoke or vary this order.	La présente ordonnance est assortie des 25 conditions suivantes :
If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.	Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.
Dated (date) at (place)	Sachez que la contravention de la présente ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner 30 une peine d'emprisonnement et une amende, ou

l'une de ces peines.

Fait le (date), à (lieu).

..... (Signature du juge de paix ou du juge)

FORMULE 5.0081

(paragraphe 487.019(3))

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR LA

RÉVOCATION OU LA MODIFICATION

D'UNE ORDONNANCE RENDUE EN

VERTU DE L'UN DES ARTICLES 487.013 À 487.018 DU CODE CRIMINEL

FORM 5.0081 (Subsection 487.019(3))

INFORMATION TO REVOKE OR VARY AN ORDER MADE UNDER ANY OF SECTIONS 487.013 TO 487.018 OF THE CRIMINAL CODE

The informant says that they have reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence (*or* any of the contents *or* any of the 30

Canada,	Canada,				
Province of	Province de				
(territorial division)	(circonscription territoriale)				
nformant'').	La présente constitue la dénonciation de (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, ci-après appelé(e) « le dénonciateur ».				
The informant says that on or after (insert date) the informant became aware of the following facts that justify the revocation (or variation) of an order made on (insert date) 10 ander (specify the provision of the Criminal Code):	Le dénonciateur déclare que le ou vers le (insérer la date) il a pris connaissance des faits 10 énoncés ci-dessous qui justifient que l'ordon-1 nance rendue en vertu de (préciser la disposition du Code criminel) le (insérer la date) soit révoquée (ou modifiée):				
The informant therefore requests that the order be revoked (<i>or</i> be varied as follows: 15). Sworn before me on (<i>date</i>), at (<i>place</i>).	En conséquence, le dénonciateur demande que l'ordonnance soit révoquée (<i>ou</i> modifiée de la façon suivante :).				
(Signature of informant)	Fait sous serment devant moi ce (date), à (lieu).	20			
(Signature of justice or judge)	(Signature du dénonciateur)	20			
	(Signature du juge de paix ou du juge)				
FORM 5.009 (Subsection 487.0191(2))	FORMULE 5.009 (paragraphe 487.0191(2))				
INFORMATION TO OBTAIN A NON- DISCLOSURE ORDER	DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION				
Canada,	Canada,				
Province of	Province de	25			
(territorial division)	(circonscription territoriale)				
This is the information of (name of peace 25 officer or public officer), of ("the nformant").	de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, ci-après appelé(e) «le				
The informant cave that they have reasonable					

following portion or portions) of (identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the preservation order made under section 487.013 of that Act or the production order made under any of 5 sections 487.014 to 487.018 of that Act, as the case may be) during (identify the period) would jeopardize the conduct of the investigation of the offence to which it relates:

(specify portion or portions)

The reasonable grounds are:

The informant therefore requests an order prohibiting (name of the person, financial institution or entity) from disclosing the existence (or any of the contents or any of the 15 specified portion or portions) of the demand (or the order) during a period of (identify the period) after the day on which the order is made.

Sworn before me on (date), at (place). (Signature of informant) (Signature of justice or judge)

> FORM 5.0091 (Subsection 487.0191(3))

NON-DISCLOSURE ORDER

Canada. Province of (territorial division) To (name of person, financial institution or *entity*), of:

Whereas I am satisfied by information on 30 oath of (name of peace officer or public officer), of, that there are reasonable grounds to believe that the disclosure of the existence (or any of the contents or any of the portion or (identify the preservation demand made under section 487.012 of the Criminal Code, the

Le dénonciateur déclare qu'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence (ou d'une partie quelconque ou d'une partie quelconque du ou des passages précisés ci-dessous—) de (indiquer l'ordre de 5 préservation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 de cette loi ou l'ordonnance de communication rendue en 10 vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018 de 10 cette loi, selon le cas) pendant (indiquer la période) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée :

(préciser le ou les passages)

Les motifs raisonnables sont les suivants: 15

En conséquence, le dénonciateur demande qu'il soit ordonné à (nom de la personne, de l'institution financière ou de l'entité) de ne pas divulguer l'existence (ou une partie quelconque 20 ou une partie quelconque du ou des passages 20 précisés) de l'ordre (ou de l'ordonnance) pendant (indiquer la période) après la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

Fait sous serment devant moi ce (date), à (lieu). 25 (Signature du dénonciateur) (Signature du juge de paix ou du juge)

> FORMULE 5.0091 (paragraphe 487.0191(3))

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

25 Canada. 30 Province de (circonscription territoriale) À (nom de la personne, de l'institution financière, ou de l'entité), de:

Attendu que je suis convaincu, en me fondant 35 sur une dénonciation sous serment par (nom de l'agent de la paix ou du fonctionnaire public), de, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation de l'existence portions, specified in the information,) of 35 (ou d'une partie quelconque ou d'une partie 40 quelconque du ou des passages — précisés dans la dénonciation—) de (indiquer l'ordre de

preservation order made under section 487.013 of that Act or the production order made under any of sections 487.014 to 487.018 of that Act, as the case may be) during (identify the period) tion of the offence to which it relates;

Therefore, you are prohibited from disclosing the existence (or any of the contents or any of the following portion or portions) of the demand (or the order) during a period of (identify the 10 period) after the day on which this order is made.

(specify portion or portions)

You have the right to apply to revoke or vary this order.

If you contravene this order without lawful excuse, you may be subject to a fine, to imprisonment or to both.

Dated (date), at (place).

..... (Signature of justice or judge)

préservation donné en vertu de l'article 487.012 du Code criminel, l'ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 de cette loi ou l'ordonnance de would jeopardize the conduct of the investiga- 5 communication rendue en vertu de l'un des 5 articles 487.014 à 487.018 de cette loi, selon le cas) pendant (indiquer la période) compromettrait le déroulement de l'enquête relative à l'infraction visée,

> En conséquence, vous êtes tenu(e) de ne pas 10 divulguer l'existence (ou une partie quelconque ou une partie quelconque du ou des passages précisés ci-dessous) de l'ordre (ou de l'ordonnance) pendant (indiquer la période) après la date à laquelle la présente ordonnance est 15 15 rendue:

(préciser le ou les passages)

Vous avez le droit de demander la révocation ou la modification de la présente ordonnance.

Sachez que la contravention de la présente 20 ordonnance, sans excuse légitime, peut entraîner une peine d'emprisonnement et une amende, ou l'une de ces peines.

Fait le (date), à (lieu).

25

..... (Signature du juge de paix ou du juge)

CANADA EVIDENCE ACT R.S. c. C-5

27. Subsection 4(2) of the Canada Evidence Act is amended by replacing "160(2) or (3)" with "160(2) or (3) or 162.1(1)".

COMPETITION ACT

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

L.R., ch. C-5

27. Au paragraphe 4(2) de la Loi sur la preuve au Canada, «160(2) ou (3)» est remplacé par «160(2) ou (3) ou 162.1(1)».

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 19

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 20(3)

"record"

« document »

R.S., c. C-34;

R.S., c. 19

s. 19

(2nd Supp.),

the following: "record" means a medium on which information is registered or marked;

tion 2(1) of the Competition Act is replaced by

28. (1) The definition "record" in subsec-25

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended 30 by adding the following in alphabetical order:

28. (1) La définition de «document», au 30 L.R., ch. 19 paragraphe 2(1) de la Loi sur la concurrence, par. 20(3) est remplacée par ce qui suit:

«document» Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des renseignements.

« document » "record"

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est 35 modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit:

« données »

"computer system" « ordinateur » "computer system" has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the Criminal Code;

"data" « données » "data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a 5 342.1(2) du Code criminel. computer system or other device;

"information" « renseignement »

"information" includes data;

29. The Act is amended by adding the following after section 14:

Application of Criminal Codepreservation demand and orders for preservation or production of data

- **14.1** (1) Sections 487.012, 487.013, 10 487.015, 487.016 and 487.018 of the Criminal Code, which apply to the investigation of offences under any Act of Parliament, also apply, with any modifications that the circumstances require,
 - (a) to an investigation in relation to a contravention of an order made under section 32, 33 or 34 or Part VII.1 or VIII; or
 - (b) to an investigation in relation to whether grounds exist for the making of an order 20 under Part VII.1 or VIII.

Clarification

(2) The provisions of the Criminal Code referred to in subsection (1) apply whether or not an inquiry has been commenced under 25 section 10.

30. Subsection 16(6) of the Act is repealed.

- R.S., c. 19 (2nd Supp.),
- 31. Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 24

2002, c. 16, s. 3

Copies

- (2) Copies of any records referred to in subsection (1), made by any process of 30 paragraphe (1) obtenues au moyen de tout reproduction, on proof orally or by affidavit that they are true copies, are admissible in evidence in any proceedings under this Act and have the same probative force as the original.
- 32. The definition "data" in section 30 of 35 the Act is repealed.

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par un ordinateur ou un autre dispositif.

«ordinateur» S'entend au sens du paragraphe

5 « ordinateur » "computer system'

« renseignement » S'entend notamment de don-

« renseigne-"information"

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit : 10

14.1 (1) Les articles 487.012, 487.013, 487.015, 487.016 et 487.018 du Code criminel, qui s'appliquent à l'enquête relative à une infraction à une loi fédérale, s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à l'une ou 15 de communica-15 l'autre des enquêtes suivantes :

Application du Code criminel: ordres de préservation et ordonnances de préservation ou

- a) celle relative à la contravention à une ordonnance rendue en vertu des articles 32, 33 ou 34 ou des parties VII.1 ou VIII;
- b) celle relative à l'existence de motifs 20 justifiant que soit rendue une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII.
- (2) Les dispositions du Code criminel s'ap-Précision pliquent que l'enquête visée à l'article 10 ait commencé ou non. 25

30. Le paragraphe 16(6) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24

31. Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 24

- (2) Les copies d'un document visé au 30 copies procédé de reproduction sont, lorsqu'il est démontré au moyen d'un témoignage oral ou d'un affidavit qu'il s'agit de copies conformes, admissibles en preuve dans toute procédure 35 prévue par la présente loi et leur force probante est la même que celle des documents originaux.
- 32. La définition de « données », à l'article 30 de la même loi, est abrogée.

2002, ch. 16, art. 3

1999, c. 2, s. 12(1)

33. Paragraph 52(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) made in the course of in-store or door-todoor selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of 5 telecommunication to a person as ultimate user, or

1999, c. 2, s. 13

34. (1) Subsection 52.1(1) of the Act is replaced by the following:

Definition of 'telemarketing'

52.1 (1) In this section, "telemarketing" 10 means the practice of communicating orally by any means of telecommunication for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product.

1999, c. 2, s. 13

(2) Paragraph 52.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each communication, of the identity of the person 20 on behalf of whom the communication is made, the nature of the business interest or product being promoted and the purposes of the communication;

1999, c. 2, s. 13

(3) Subsection 52.1(5) of the Act is re-25 placed by the following:

Time of disclosure

(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3)(b) or (c) must be made during the course of a communication unless it is established by the accused that the 30 information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the communication.

1999, c. 2, s. 22

35. Paragraph 74.03(1)(d) of the Act is 35 replaced by the following:

(d) made in the course of in-store or door-todoor selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate 40 user, or

33. L'alinéa 52(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 2, par. 12(1)

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moven de 5 télécommunication, à un usager éventuel;

34. (1) Le paragraphe 52.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 2. art. 13

Définition de

52.1 (1) Au présent article, « télémarketing » s'entend de la pratique qui consiste à commu- 10 «télémarketing» niquer oralement par tout moyen de télécommunication pour promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'utilisation 15 d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques. 15

(2) L'alinéa 52.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 2, art. 13

a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication, de l'identité de la personne pour le 20 compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

(3) Le paragraphe 52.1(5) de la même loi 25 1999, ch. 2, art. 13 est remplacé par ce qui suit:

(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d'une communication, sauf si l'accusé établit qu'elle a été faite dans un délai 30 raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.

Moment de la divulgation

35. L'alinéa 74.03(1)d) de la même loi est 35 1999, ch. 2, remplacé par ce qui suit:

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

R.S., c. 30 (4th Supp.)

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE IN CRIMINAL MATTERS ACT

36. The definitions "data" and "record" in subsection 2(1) of the Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act are replaced by the following:

"data" « données » "data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device;

"record" « document » "record" means a medium on which data is registered or marked;

37. Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Commissioner of Competition

(1.1) The judge may, in addition to or instead of a peace officer, authorize the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1) 15 missaire de la concurrence nommé en vertu du of the Competition Act or his or her authorized representative named in the warrant to execute the search warrant, in which case the Commissioner or his or her representative, as the case may be, has, in relation to the warrant, all of the 20 powers and duties that are set out for a peace officer in this section and sections 13 and 14.

2000, c. 24, s. 61

38. Section 13.1 of the Act is repealed.

39. The Act is amended by adding the following after section 16:

Other warrants

16.1 (1) A judge of the province to whom an application is made under subsection 11(2) may, in the manner provided for by the Criminal Code, issue a warrant, other than a warrant referred to in section 12, to use any device or 30 investigative technique or do anything described in the warrant that would, if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

Criminal Code applies

(2) Subject to subsection (3), a warrant 35 issued under subsection (1) may be obtained, issued and executed in the manner provided for by the Criminal Code, with any necessary modifications.

LOI SUR L'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

L.R., ch. 30 (4e suppl.)

36. Les définitions de «document» et «données», au paragraphe 2(1) de la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

5 « document » Tout support sur lequel sont « document » "record"

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par 10 10 un ordinateur ou un autre dispositif.

enregistrées ou inscrites des données.

« données » 'data'

5

37. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:

(1.1) Il peut également, en lieu et place ou en 15 Commissaire de la concurrence sus de l'agent de la paix, autoriser le comparagraphe 7(1) de la Loi sur la concurrence ou son représentant autorisé qui est nommé dans le mandat à exécuter celui-ci et, le cas échéant, le 20 commissaire ou son représentant a, eu égard au mandat, les attributions conférées à l'agent de la paix par le présent article et les articles 13 et 14.

38. L'article 13.1 de la même loi est abrogé.

2000, ch. 24, 25 art. 61

Autres mandats

39. La même loi est modifiée par adjonc-25 tion, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 (1) Tout juge d'une province auquel une requête est présentée en application du paragraphe 11(2) peut, de la manière prévue au 30 Code criminel, délivrer un mandat, autre qu'un mandat visé à l'article 12, autorisant l'utilisation d'un dispositif ou d'une technique ou méthode d'enquête ou tout acte qui y est mentionné qui, sans cette autorisation, donnerait lieu à une 35 fouille, perquisition ou saisie abusives à l'égard d'une personne ou d'un bien.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le mandat peut être obtenu, délivré et exécuté de la manière prévue au Code criminel, avec les 40 adaptations nécessaires.

Application du Code criminel

Exception certain warrants

(3) Subsections 12(3) and (4) and sections 14 to 16 apply in respect of a warrant issued under subsection (1)—other than a warrant issued in the manner provided for by section 492.1 or 492.2 of the *Criminal Code*—and prevail over 5 any provisions of the Criminal Code that are inconsistent with them.

(3) Les paragraphes 12(3) et (4) et les articles 14 à 16 s'appliquent à tout mandat délivré en vertu du paragraphe (1)—autre que celui délivré de la manière prévue aux articles 492.1 sur toute disposition incompatible du Code

Exception relative à certains mandats

Sending abroadcertain warrants

Report

- **16.2** (1) If a judge referred to in subsection 16.1(1) issues a warrant in the manner provided for under section 492.1 or 492.2 of the Criminal 10 Code, the judge must also order
 - (a) that the peace officer who executes the warrant send a record containing the data obtained under the warrant directly to the state or entity that made the request under 15 subsection 11(1); or
 - (b) that sections 20 and 21 apply to the warrant with any necessary modifications.
- (2) The peace officer who executes the warrant must 20

(a) make a report concerning the execution of the warrant to the judge who issued the warrant or to another judge of the same court, accompanied by a general description of the data obtained under the warrant and, if the 25 judge requires it, a record containing the data;

- (b) send a copy of the report to the Minister without delay.
- (3) If the judge makes an order under 30 paragraph (1)(a), the peace officer must make the report to the judge and send a record containing the data to the state or entity that made the request no later than five days after the day on which all of the data is obtained under 35 la date à laquelle elles ont toutes été obtenues en the warrant.

(3) Dans le cas d'une ordonnance rendue en

Délai: rapport et transmission à l'étranger

40. The heading before section 17 of the Act is replaced by the following:

PRODUCTION ORDERS

41. The Act is amended by adding the following after section 22:

Application of Criminal Code

Timing of report

and sending

abroad

22.01 The Criminal Code applies, with any necessary modifications, in respect of an order made under subsection 22.03(1) in the manner provided for under any of sections 487.015 to

- ou 492.2 du Code criminel—, et l'emportent 5 criminel.
- **16.2** (1) Un juge visé au paragraphe 16.1(1) Transmission à l'étranger qui délivre un mandat de la manière prévue aux relative à articles 492.1 ou 492.2 du Code criminel 10 certains mandats ordonne aussi, selon le cas:
 - a) que l'agent de la paix qui exécute le mandat transmette directement à l'État ou à l'entité requérant visé au paragraphe 11(1) un document comportant les données obtenues; 15
 - b) que les articles 20 et 21 s'appliquent au mandat, avec les adaptations nécessaires.
 - (2) L'agent de la paix qui exécute le mandat :

Rapport

- a) remet au juge ou à un autre juge du même tribunal un rapport d'exécution comportant 20 une description générale des données obtenues en vertu du mandat et, si le juge l'exige, un document comportant les données;
- b) envoie sans délai une copie du rapport au ministre. 25
- vertu de l'alinéa (1)a), l'agent de la paix est tenu de remettre le rapport au juge et de transmettre le document comportant les données à l'État ou à l'entité requérant au plus tard cinq jours après 30 vertu du mandat.

40. L'intertitre précédant l'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

- 41. La même loi est modifiée par adjonc- 35 40 tion, après l'article 22, de ce qui suit :
 - 22.01 Le Code criminel s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe 22.03(1) de la

Application du Code criminel

Autorisation

487.018 and 487.0191 of the Criminal Code, except to the extent that that Act is inconsistent with this Act.

Approval of request to obtain production

22.02 (1) If the Minister approves a request of a state or entity to obtain an order under this Act made in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the Criminal Code to require the production of a record containing data, the Minister must provide a competent authority with any documents or 10 information necessary to apply for the order.

Application for orders

(2) The competent authority must apply exparte for an order made in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 and 487.0191 of the Criminal Code to a justice 15 l'un des articles 487.015 à 487.018 et 487.0191 as defined in section 2 of the Criminal Code, a judge of a superior court of criminal jurisdiction as defined in that section or a judge of the Court of Quebec.

Production and non-disclosure orders

22.03 (1) The justice or judge to whom the 20 application is made may make an order in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 and 487.0191 of the Criminal Code if the conditions set out in that section have been met.

Condition in order

(2) An order made in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the Criminal Code must require that a record containing the data be given to a designated person.

Sending abroad

- 22.04 (1) If the justice or judge makes an order in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the Criminal Code, the justice or judge must also order
 - (a) that the person designated in the order 35 send a record containing the data directly to the state or entity that made the request under subsection 22.02(1); or
 - (b) that sections 20 and 21 apply to the order with any necessary modifications.
 - (2) The person designated in the order must

manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 et 487.0191 du Code criminel, sauf incompatibilité avec la présente loi.

22.02 (1) Le ministre, s'il autorise la de-5 mande présentée par un État ou une entité en 5 vue d'obtenir une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du Code criminel pour exiger la communication d'un document comportant les données, fournit à 10 l'autorité compétente les documents ou les renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une requête à cet effet.

(2) L'autorité compétente présente une re-Requête quête ex parte, en vue de l'obtention de 15 l'ordonnance rendue de la manière prévue à du Code criminel, à un juge de paix au sens de l'article 2 du Code criminel, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle au sens de 20 cet article ou à un juge de la Cour du Québec.

22.03 (1) Le juge de paix ou le juge saisi de la requête peut rendre l'ordonnance de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 et 487.0191 du Code criminel si les 25 conditions énoncées dans l'article visé sont 25 réunies.

Ordonnance de communication et de nondivulgation

- (2) L'ordonnance rendue de la manière Précision prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du Code criminel exige que soit présenté à une 30 personne désignée le document comportant les 30 données.
 - 22.04 (1) Le juge de paix ou le juge qui rend une ordonnance de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du Code criminel 35 ordonne aussi, selon le cas:

Transmission à l'étranger

- a) que la personne désignée dans l'ordonnance transmette directement à l'État ou à l'entité requérant visé au paragraphe 22.02(1) un document comportant les données obte-40
- b) que les articles 20 et 21 s'appliquent à l'ordonnance, avec les adaptations nécessai-
- (2) La personne désignée dans l'ordonnance : 45 Rapport

Report

Délai : rapport et

transmission à

l'étranger

Infraction

- (a) make a report concerning the execution of the order to the justice or judge who made it - or to another justice for the same territorial division or another judge in the judicial district where the order was made - accompanied by a general description of the data contained in the record obtained under the order and, if the justice or judge requires it, a record containing the data; and
- (b) send a copy of the report to the Minister 10 without delay.

Timing of report and sending abroad

(3) If the justice or judge makes an order under paragraph (1)(a), the person designated in the order must make the report to the justice or judge and send a record containing the data to 15 the state or entity that made the request no later than five days after the day on which such a record is obtained under the order.

Offence

22.05 Section 487.0198 of the *Criminal* Code applies to everyone who is subject to an 20 s'applique aux ordonnances rendues en vertu du order made under subsection 22.03(1) in the manner provided for under any of sections 487.015 to 487.018 of the Criminal Code.

VIDEO LINK

42. The Act is amended by adding the following after section 22.4:

ARREST WARRANT

43. The Act is amended by adding the following after section 23:

EXAMINATION OF PLACE OR SITE

1999, c. 18, s. 120

44. Subsection 36(2) of the Act is replaced by the following:

Probative value

(2) For the purpose of determining the 30 probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under this Act, the trier of fact may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the 35 record in which a person attests that the certificate or statement is made in conformity with the laws that apply to a state or entity, whether or not the certificate or statement is in

- a) remet au juge de paix ou au juge ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou à un autre juge du district judiciaire où l'ordonnance a été rendue—un rapport d'exécution comportant 5 une description générale des données contenues dans le document obtenu en vertu de l'ordonnance et, si le juge de paix ou le juge l'exige, un document comportant les don-10
- b) envoie sans délai une copie du rapport au ministre.
- (3) Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a), la personne désignée dans l'ordonnance est tenue de remettre le 15 rapport au juge de paix ou au juge et de transmettre un document comportant les données à l'État ou à l'entité requérant au plus tard cinq jours après la date à laquelle il a été obtenu en vertu de l'ordonnance. 20

22.05 L'article 487.0198 du Code criminel paragraphe 22.03(1) de la manière prévue à l'un des articles 487.015 à 487.018 du Code criminel. 25

TÉMOIN VIRTUEL

42. La même loi est modifiée par adjonc-25 tion, après l'article 22.4, de ce qui suit :

MANDAT D'ARRESTATION

43. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

EXAMEN D'UN LIEU OU D'UN EMPLACEMENT

- 44. Le paragraphe 36(2) de la même loi est 30 1999, ch. 18, remplacé par ce qui suit:
- (2) Le juge des faits peut, afin de décider de la force probante d'un document—ou de sa copie — admis en preuve en vertu de la présente loi, procéder à son examen ou recevoir une 35 déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de l'État ou entité, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État 40 ou entité ou non, y compris une déposition

Force probante

the form of an affidavit attested to before an official of the state or entity, including evidence as to the circumstances in which the data contained in the record or copy was written, stored or reproduced, and draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des données contenues dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de 5 son contenu toute conclusion fondée.

1999, c. 18, s. 127

45. (1) Subsection 44(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Documents protégés

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État ou entité en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions 15 attachées à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur teneur ou des données qu'ils contiennent.

(2) Subsection 44(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Privilege

(2) No person in possession of a record mentioned in subsection (1) or of a copy of such a record, or who has knowledge of any data 25 a record, or who has knowledge of any data contained in the record, shall be required, in connection with any legal proceedings, to produce the record or copy or to give evidence relating to any data that is contained in it.

COORDINATING AMENDMENTS

2010, c. 23

- 46. (1) In this section, "other Act" means 30 An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act.
- (2) If subsection 28(1) of this Act comes 40 into force before subsection 70(1) of the other Act, then that subsection 70(1) is repealed.

45. (1) Le paragraphe 44(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce 10 qui suit:

1999, ch. 18, art. 127

Documents

2010, ch. 23

5

44. (1) Sous réserve du paragraphe 38(2), les documents transmis au ministre par un État 10 protégés ou entité en conformité avec une demande canadienne sont protégés. Jusqu'à ce qu'ils aient été, en conformité avec les conditions attachées à leur transmission au ministre, rendus publics ou révélés au cours ou aux fins d'une 15 déposition devant un tribunal, il est interdit de communiquer à quiconque ces documents, leur 20 teneur ou des données qu'ils contiennent.

(2) Le paragraphe 44(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce 20 qui suit:

(2) No person in possession of a record Privilege mentioned in subsection (1) or of a copy of such contained in the record, shall be required, in 25 connection with any legal proceedings, to produce the record or copy or to give evidence relating to any data that is contained in it.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

- 46. (1) Au présent article, «autre loi» s'entend de la Loi visant à promouvoir 30 l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exeractivities, and to amend the Canadian Radio-35 cice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de 35 la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications. 40
 - (2) Si le paragraphe 28(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 70(1) de l'autre loi, ce paragraphe 70(1) est abrogé.

- (3) If subsection 70(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 28(1) of this Act, then that subsection 70(1) is deemed to have come into force before that subsection 28(1).
- (4) If subsection 70(2) of the other Act comes into force before subsection 28(2) of this Act, then that subsection 28(2) is replaced by the following:
- (2) The definition "data" in subsection 10 2(1) of the Act is replaced by the following:

"data" « données » "data" means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device;

- (5) If subsection 28(2) of this Act comes into force before subsection 70(2) of the other Act, then that subsection 70(2) is replaced by the following:
- (2) Subsection 2(1) of the Act is amended 20 by adding the following in alphabetical order:

"electronic message' « message électronique » "electronic message" means a message sent by any means of telecommunication, including a text, sound, voice or image message;

"locator" « localisateur » "locator" means a name or information used to identify a source of data on a computer system, and includes a URL;

"sender information' « renseignements l'expéditeur»

"sender information" means the part of an electronic message — including the data relating 30 to source, routing, addressing or signalling—that identifies or purports to identify the sender or the origin of the message;

"subject matter information'

"subject matter information" means the part of an electronic message that purports to summar-35 ize the contents of the message or to give an indication of them;

(6) If subsection 70(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 28(2) of this Act, then that 40 28(2) de la présente loi sont concomitantes, ce

- (3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 70(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 28(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 70(1) est réputé être entré en 5 vigueur avant ce paragraphe 28(1).
 - (4) Si le paragraphe 70(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 28(2) de la présente loi, ce paragraphe 28(2) est remplacé par ce qui suit:
 - (2) La définition de «données», au para-10 graphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:

« données » Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par 15 15 un ordinateur ou un autre dispositif.

« données » "data"

5

- (5) Si le paragraphe 28(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 70(2) de l'autre loi, ce paragraphe 70(2) est remplacé par ce qui suit: 20
- (2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« localisateur » Toute chaîne de caractères normalisés ou tout renseignement servant à 25 25 identifier une source de données dans un ordinateur, notamment l'adresse URL.

« localisateur »

« message électronique » Message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message alphabétique, sonore, vocal ou 30 message' image.

« message électronique » electronic

«objet» Partie du message électronique qui contient des renseignements censés résumer le contenu du message ou donner une indication à l'égard de ce contenu.

« obiet » "subiect matter information'

35

« renseignements sur l'expéditeur » Partie du message électronique, notamment les données liées à la source, au routage, à l'adressage ou à la signalisation, qui contient ou qui est censée contenir l'identité de l'expéditeur ou l'origine 40 du message.

(6) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 70(2) de l'autre loi et celle du paragraphe « renseignements sur l'expéditeur » 'sender information"

- subsection 70(2) is deemed to have come into force before that subsection 28(2) and subsection (4) applies as a consequence.
- (7) If section 71 of the other Act comes that section 30 is repealed.
- (8) If section 30 of this Act comes into force before section 71 of the other Act, then that section 71 is repealed.
- (9) If section 71 of the other Act comes 10 into force on the same day as section 30 of this Act, then that section 71 is deemed to have come into force before that section 30 and subsection (7) applies as a consequence.
- (10) If section 72 of the other Act comes 15 into force before section 31 of this Act, then that section 31 is repealed.
- (11) If section 31 of this Act comes into force before section 72 of the other Act, then that section 72 is repealed.
- (12) If section 72 of the other Act comes into force on the same day as section 31 of this Act, then that section 72 is deemed to have come into force before that section 31
- (13) If section 33 of this Act comes into force before subsection 74(2) of the other Act, then that subsection 74(2) is repealed.
- (14) If subsection 74(2) of the other Act comes into force on the same day as section 30 74(2) de l'autre loi et celle de l'article 33 de la 33 of this Act, then that subsection 74(2) is deemed to have come into force before that section 33.
- (15) If subsection 34(1) of this Act comes into force before subsection 76(1) of the other 35 loi entre en vigueur avant le paragraphe Act, then that subsection 76(1) is repealed.
- (16) If subsection 76(1) of the other Act comes into force on the same day as subsection 34(1) of this Act, then that subsection 76(1) is deemed to have come into 40 force before that subsection 34(1).

- paragraphe 70(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 28(2), le paragraphe (4) s'appliquant en conséquence.
- (7) Si l'article 71 de l'autre loi entre en into force before section 30 of this Act, then 5 vigueur avant l'article 30 de la présente loi, 5 cet article 30 est abrogé.
 - (8) Si l'article 30 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 71 de l'autre loi, cet article 71 est abrogé.
 - (9) Si l'entrée en vigueur de l'article 71 de 10 l'autre loi et celle de l'article 30 de la présente loi sont concomitantes, cet article 71 est réputé être entré en vigueur avant cet article 30, le paragraphe (7) s'appliquant en conséquence. 15
 - (10) Si l'article 72 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 31 de la présente loi, cet article 31 est abrogé.
 - (11) Si l'article 31 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 72 de l'autre loi, cet 20 20 article 72 est abrogé.
- (12) Si l'entrée en vigueur de l'article 72 de l'autre loi et celle de l'article 31 de la présente loi sont concomitantes, cet article 72 est réputé être entré en vigueur avant cet 25 and subsection (10) applies as a consequence. 25 article 31, le paragraphe (10) s'appliquant en conséquence.
 - (13) Si l'article 33 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 74(2) de l'autre loi, ce paragraphe 74(2) est abrogé. 30
 - (14) Si l'entrée en vigueur du paragraphe présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 74(2) est réputé être entré en vigueur avant cet article 33. 35
 - (15) Si le paragraphe 34(1) de la présente 76(1) de l'autre loi, ce paragraphe 76(1) est abrogé.
 - (16) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 40 76(1) de l'autre loi et celle du paragraphe 34(1) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 76(1) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 34(1).

Three months

after royal assent

- (17) If subsection 76(2) of the other Act comes into force before subsection 34(2) of this Act, then that subsection 34(2) is repealed.
- (18) If subsection 34(2) of this Act comes 5 into force before subsection 76(2) of the other Act, then that subsection 76(2) is repealed.
- (19) If subsection 76(2) of the other Act comes into force on the same day as subsection 34(2) of this Act, then that 10 subsection 76(2) is deemed to have come into force before that subsection 34(2) and subsection (17) applies as a consequence.
- (20) If subsection 76(3) of the other Act comes into force before subsection 34(3) of 15 entre en vigueur avant le paragraphe 34(3) this Act, then that subsection 34(3) is repealed.
- (21) If subsection 34(3) of this Act comes into force before subsection 76(3) of the other Act, then that subsection 76(3) is repealed.
- (22) If subsection 76(3) of the other Act comes into force on the same day as subsection 34(3) of this Act, then that subsection 76(3) is deemed to have come into section (20) applies as a consequence.
- (23) If section 35 of this Act comes into force before section 78 of the other Act, then that section 78 is repealed.
- (24) If section 78 of the other Act comes 30 into force on the same day as section 35 of this Act, then that section 78 is deemed to have come into force before that section 35.

- (17) Si le paragraphe 76(2) de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 34(2) de la présente loi, ce paragraphe 34(2) est abrogé.
- (18) Si le paragraphe 34(2) de la présente 5 loi entre en vigueur avant le paragraphe 76(2) de l'autre loi, ce paragraphe 76(2) est abrogé.
- (19) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 76(2) de l'autre loi et celle du paragraphe 10 34(2) de la présente loi sont concomitantes, ce paragraphe 76(2) est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 34(2), le paragraphe (17) s'appliquant en conséquence.
- (20) Si le paragraphe 76(3) de l'autre loi 15 de la présente loi, ce paragraphe 34(3) est abrogé.
- (21) Si le paragraphe 34(3) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 20 20 76(3) de l'autre loi, ce paragraphe 76(3) est abrogé.
- (22) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 76(3) de l'autre loi et celle du paragraphe 34(3) de la présente loi sont concomitantes, ce 25 paragraphe 76(3) est réputé être entré en force before that subsection 34(3) and sub-25 vigueur avant ce paragraphe 34(3), le paragraphe (20) s'appliquant en conséquence.
 - (23) Si l'article 35 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 78 de l'autre loi, cet 30 article 78 est abrogé.
 - (24) Si l'entrée en vigueur de l'article 78 de l'autre loi et celle de l'article 35 de la présente loi sont concomitantes, cet article 78 est réputé être entré en vigueur avant cet 35 article 35.

COMING INTO FORCE

47. This Act, other than section 46, comes into force three months after the day on 35 l'article 46, entre en vigueur trois mois après which it receives royal assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

47. La présente loi, à l'exception de la date de sa sanction.

Trois mois après la sanction